

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Voir en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Edito B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1974	
25 oct. — Décret n° 74-163 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	3
25 oct. — Décret n° 74-164 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre national du Mérite.	3
1975	
25 avr. — Décret n° 75-126-2 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono et dans l'ordre national du Mérite.	4
1976	
27 sept. — Décret n° 76-180-2 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono et dans l'ordre national du Mérite.	4
17 déc. — Décret n° 76-205 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	6
17 déc. — Décret n° 76-206 portant attribution de médailles de mérite militaire.	6
1977	
26 août — Décret n° 77-174-2 portant attributions de médailles du mérite militaire.	6

26 août — Décret n° 77-176 portant promotion à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	6
7 oct. — Décret n° 77-190 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	6
12 déc. — Décret n° 77-211 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	6
1978	
28 juin — Décret n° 78-66 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	6
28 juin — Décret n° 78-67 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono et dans l'ordre national du Mérite.	6
28 juin — Décret n° 78-68 portant attribution de médaille de mérite militaire à titre exceptionnel et étranger.	8

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,	
1979	
16 nov. — Arrêté n° 50-PR-MDN portant rectificatif à l'arrêté n° 24-D-PR/MDN en date du 24 juin 1979 relatif à la création d'une section disciplinaire.	8
Décision autorisant une admission en franchise douanière.	8
MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1979	
16 nov. — Arrêté n° 171 INT-SG-APA-AA portant création d'un centre d'état-civil et nomination d'un agent d'état-civil dans la circonscription administrative de Tsévié.	8
Arrêté et décision portant nominations et admission à la retraite.	9
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	
1979	
14 nov. — Décision n° 3588-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (ESIJY).	9
15 nov. — Décision n° 3590-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'université du Bénin (U.B.).	9

19 nov. — Décision n° 3613-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « centre régional africain de conception et de fabrication industrielle. »	9
28 nov. — Arrêté n° 467-MFE-FA portant création d'une caisse d'avance auprès de la direction des productions animales pour l'aménagement de la station N'Dama de Nassabé à Dapaong.	9
Rectificatif à un précédent arrêté portant nomination.	9
MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS	
1979	
29 nov. — Arrêté n° 17-MCT-DC portant fixation des prix de cession et de vente de l'huile d'arachide par les huileries de l'OPAT.	10
MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX	
1979	
7 nov. — Arrêté n° 46-MJ-DLC commettant un avocat-défenseur pour assurer la défense de Tchilemon Miboulba dit Komi devant le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.	10
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
1979	
5 nov. — Arrêté n° 1003-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	10
5 nov. — Arrêté n° 1004-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. ..	10
5 nov. — Arrêté n° 1005-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	10
15 nov. — Arrêté n° 1040-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	10
16 nov. — Arrêté n° 1047-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	10
21 nov. — Arrêté n° 1068-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	10
26 nov. — Arrêté n° 1079-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	11
26 nov. — Arrêté n° 1080-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. ..	11
28 nov. — Arrêté n° 1094-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	11
28 nov. — Arrêté n° 1105-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles	12
3 déc. — Arrêté n° 1112-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	12
Arrêtés et décision portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, détachements, classements, constatation d'absences irrégulières, acceptation de démissions, révocations, incarcération, suspension de fonctions, rappels à l'activité, reprise de fonctions, licenciements, admission à la retraite, rectificatif à un précédent arrêté portant intégration ..	12
MINISTERE DES MINES, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DES TRAVAUX PUBLICS	
Arrêté et décision portant nominations	27
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUES	
1979	
29 nov. — Arrêté n° 62/MENRS portant interdiction du fonctionnement du C.E.G. privé laïc de Danyi-N'Digbe ..	27
MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
Arrêtés et décisions portant nominations et exclusion temporaire.	28
13 nov. — Décision n° 178-MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au trésorier-payeur.	32
3 déc. — Décision n° 208-MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises (SRCC) à Lomé.	32

3 déc. — Arrêté n° 25-MPDIRA/DGPD/SFCEP portant rapport à la gestion 1979 des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement et d'équipement inemployés au 31 décembre 1978.	28
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1979

21 nov. — Arrêté n° 15-MDR portant création d'antennes régionales de l'institut des plantes à tubercules.	32
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Décision portant nomination.	32
-----------------------------------	----

HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME

Décisions fixant des indemnités de fonctions et attribution d'indemnité.	32
-------------------------------------------------------------------------------	----

DIVERS**MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

1979

13 nov. — Arrêté n° 446-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aboki Akouété Ewomvoh.	33
13 nov. — Arrêté n° 447-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Atayi Attiogbé (Jean)	33
13 nov. — Arrêté n° 448-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Sossah Emolé Dago Ameguh (Dagobert).	33
13 nov. — Arrêté n° 449-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Domingo Yessoufou (Joseph).	33
13 nov. — Arrêté n° 450-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Adenou-Fiozuku Ayi (Philippe).	33
13 nov. — Arrêté n° 451-MFE/CR accordant une rente viagère d'invalidité à M. Fiadjoe (Robert).	33
13 nov. — Arrêté n° 452-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sahenu Adosena.	33
13 nov. — Arrêté n° 453-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Djelou Agbo (Alphonse).	34
13 nov. — Arrêté n° 454-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adjal Koffi Dosseh (Jacob).	34
13 nov. — Arrêté n° 456-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amewou Atisso Yaovi.	34
13 nov. — Arrêté n° 457-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Douli Laré (Alias Bandiare).	34
13 nov. — Arrêté n° 458-MFE/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Eklouvi Tétévi (Bernard).	34
28 nov. — Arrêté n° 459-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Paraizo Akouété (Jules).	34
28 nov. — Arrêté n° 460-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Johnson Romuald Faadjil (Francis).	35
28 nov. — Arrêté n° 461-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ananou Foly.	35
28 nov. — Arrêté n° 462-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Apaloo Kodjo (Michel).	35
28 nov. — Arrêté n° 463-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Akakpo Houessougan.	35
28 nov. — Arrêté n° 464-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Omou Kouidjo Agbéli.	35
28 nov. — Arrêté n° 465-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agnan Bilao.	36
28 nov. — Arrêté n° 466-MFE/DOM portant occupation temporaire du domaine public lagunaire de l'Etat.	36
3 déc. — Arrêté n° 479-MFE/DOM portant attribution du domaine privé d'Etat au ministère de la santé publique pour la construction d'un service national de la tuberculose.	36
Arrêtés portant approbation de rôles.	36

**MINISTRE DES MINES, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

1979

- 8 nov. — Arrêté n° 14/MIMREHTP/DMG/SEC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'installation d'une station de distribution de carburants à Lomé, angle rue « Pa de SOUZA » et rue Pelletier Caventou par la société B.P. 38
- 16 nov. — Arrêté n° 15/MIMREHTP/DGUH portant approbation du projet de lotissement appartenant à la collectivité Kossi Buko sis à Atakpamé Agbonou-Kpotamé. 38

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- Additifs et rectificatifs à de précédents arrêtés portant admission définitive aux divers examens et concours professionnels. 38

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Conservation de la propriété foncière. Avis de bornage. 41
- Avis de perte de titres fonciers. 43
- Récépissé de déclaration d'association. 43

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 74-163 du 25 octobre 1974 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-26 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961.

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de notre visite officielle au Nigéria, les personnalités nigérianes ci-après sont nommées à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

A la dignité de grand-officier

Son Excellence Madame V. H. Gowon
Alhadji Kam Selem, ministre fédéral de l'Intérieur, inspecteur général de police
Général de brigade D. A. Ejoor, chef d'Etat-major de l'armée nigériane
Contre-Amiral N. B. Soroh, chef d'Etat-major de la marine
Général de brigade E. E. Ikwe, chef d'Etat-major de l'aviation
Général de brigade M. O. Johnson, gouverneur militaire de l'Etat de Lagos

Son Excellence Monsieur J. D. Gomwalk C.P. — gouverneur militaire de l'Etat de Benue-Plateau
Général de brigade S. O. Ogbemudia, gouverneur militaire de l'Etat de Moyen-Occident
M. W.O. Briggs, ministre fédéral du Commerce
El Hadj L. O. Okunnu, ministre fédéral des Travaux et de l'Habitat
Sa Grandeur Oba Akenzua II, Oba du Bénin

Au grade de commandeur

Sa Grandeur Oba A. Oyekan II, Oba de Lagos
Sa Grandeur Olu Erijuwa II, Olu de Warri
Chef Adeniran Ogunsanya, ministre de l'Education de l'Etat de Lagos
M. E. K. Clark, ministre des Finances de l'Etat du Moyen-Occident
MM. E. O. W. Mafeni, ministre de l'Agriculture de l'Etat du Moyen-Occident
C.O. Lawson, secrétaire du gouvernement militaire fédéral
Ambassadeur J.T.F. Iyalla, secrétaire permanent du ministère des Affaires étrangères
Docteur Sambo Daju, ministre de l'Education de l'Etat de Benue-Plateau
M. Orshl, garde des Sceaux, ministre de la Justice de l'Etat de Benue-Plateau

Au grade d'officier

Sa Grandeur Mallam Fon Bot, chef de Jos
El Hadj Mohamadu Bashidu Dalaham, président du Comité exécutif de la localité de Pankshin
El Hadj Isa Adejo, commissaire de police de l'Etat de Lagos
MM. L. C. Meme, commissaire de police de l'Etat de Benue-Plateau
John James, commissaire de police de l'Etat du Moyen-Occident
O. Ogunshure, directeur du Département Afrique du ministère des Affaires étrangères
Colonel Sulé Apollo, commandant de brigade de l'Etat du Benin
MM. E. M. Ihama, chef de protocole
U. J. Ekaette, secrétaire particulier principal du palais du Gouvernement
Colonel D. Sulaiman, officier des Forces Aériennes du Nigéria
Lt-colonel O. Olumodeji, officier des Forces Aériennes Nigérianes du Benin City
El Hadj Ali Doma, directeur de la Culture de l'Etat de Benue-Plateau

Au grade de chevalier

MM. M. O. Ihonde, attaché de presse à la présidence
S. K. Domingo, chef protocole de l'Etat de Lagos
W. O. Baiye, secrétaire adjoint traducteur interprète à la présidence
James Kange, personnel de service
Capitaine R. E. Ogunnaike, aide de camp du président
Capitaine Paul Thahal, pilote de l'aviation fédérale
Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 octobre 1974

Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-164 du 25 octobre 1974 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;
Vu le décret n° 73-85 du 26 mars 1973 instituant l'Ordre National du Mérite,

DECRETE :

Article premier — Sont nommées à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre National du Mérite, à l'occasion de notre visite officielle au Nigéria, les personnalités ci-après :

Au grade de commandeur

- MM. F.C.O. Coker, secrétaire du Gouvernement militaire de l'Etat de Lagos
 S. Miner, secrétaire du Gouvernement militaire de l'Etat de Benue-Plateau
 Dr. I. M. Okonjo, secrétaire du Gouvernement militaire du Moyen-Orient
 El Hadj A. Tatar Ali, secrétaire permanent du ministère fédéral de l'Information
 Général de brigade I. M. Haruna, officier commandant la première division d'infanterie
 Général de brigade T. Y. Danjuma, officier commandant la 3^e division d'infanterie
 S. E. M. A. G. Gôbir, ambassadeur du Nigéria au Togo

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 octobre 1974

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-126/2 du 25 avril 1975 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961 ;

Vu le décret n° 73-85 du 26 mars 1973 instituant l'Ordre National du Mérite,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de leur visite officielle au Togo, les personnalités mauritaniennes ci-après sont nommées à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre National du Mérite :

A — ORDRE DU MONO

A la dignité de Grand-Croix

Son Excellence Maître Moktar Ould Dada, président de la République Islamique de Mauritanie

A la dignité de grand-officier

- MM. Hamdi Ould Mouknass, ministre des Affaires étrangères
 Sidi Ould Cheikh Abdallah, ministre de la Planification et du Développement Industriel
 Soumare Diaramouna, ministre des Finances
 Ba Mamadou Alassane, ministre de la Jeunesse et des Sports

Au grade de commandeur

- M. Ba Alassane, membre du Bureau Politique national,** directeur de la caisse nationale de sécurité sociale
 Mme Kadia Kane, membre du Bureau politique national, présidente du Conseil supérieur des Femmes.
 MM. Cheikh Malainine Robert, membre du Bureau politique national, secrétaire général de l'Union des Travailleurs de Mauritanie
 Mohamed Ali Cherif, secrétaire général de la présidence de la République

Au grade d'officier

- MM. Taki Ould Sidi, directeur du protocole
 Ishak Ould Rajel, directeur des mines
 Youba Ould Cheikh Bennani, directeur de l'Agriculture
 Hamoud Ould Ely, directeur du Commerce
 Mohammenden Ould Rabani, directeur de l'Artisanat
 Abderrahane Ould Brahim Khilil, directeur de la presse écrite

B — ORDRE NATIONAL DU MERITE

Au grade d'officier

- MM. Sidaty Ould Cheikh Taleb Boya, directeur adjoint du protocole
 Lieutenant Salem Ould Memou, aide de camp du président de la République
 MM. Touda Traoré, secrétaire particulier
 Ba Hamet, fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères
 Mohamed Ould Saleki, chef division cinéma et photo

Au grade de chevalier

- MM. Mohamed Ould El Hadj, fonctionnaire du protocole
 Mohameden Ould Ahmedou Salem, journaliste
 El Bou Ould Tolba, journaliste
 El Kori Ould Mbarek, photographe
 Mohameden Ould Ahmed, assistant caméra
 Bamba Ould Boulla.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 76-180/2 du 27 septembre 1976 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961 ;

Vu le décret n° 73-85 du 26 mars 1973 instituant l'Ordre National du Mérite,

DECRETE :

Article premier — Sont nommées à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre national du Mérite, à l'occasion de notre visite officielle en République Socialiste et Fédérale de Yougoslavie, les personnalités ci-après :

A la dignité de Grand-Croix de l'Ordre du Mono

- S. E. M. Josip Broz Tito, président de la République Socialiste Fédérale de Yougoslavie

A la dignité de Grand-Croix de l'Ordre National du Mérite

- MM. Vidoje Zarkovic, vice-président de la présidence socialiste de Yougoslavie
 Lazar Kolisevski, membre de la présidence de la RSFY

A la dignité de Grand-Officier de l'Ordre du Mono

- Mme Jovanka Broz
 MM. Kiro Gligorov, président de l'Assemblée de la RSFY de Yougoslavie
 Dzermal Bijedic, président du Conseil exécutif fédéral
 Dragoslav Markovic, président de la présidence de la RS de la Serbie
 Danilo Lekic, membre du Conseil de la Fédération
 Jakov Blazevic, président de la présidence de la RS de Croatie
 Zivan Vasiljevic, président de l'Assemblée de la RS de Serbie
 Mihajlo Javorski, président du Comité de la politique extérieure de l'Assemblée de la RSF de Yougoslavie
 Kasimir Jelovica, membre de la présidence de la RS de Croatie

Iso Njegovan, vice-président de l'Assemblée de la RS de Serbie
 Radovan Pantovic, membre du Conseil exécutif fédéral
 Stojan Andov, membre du Conseil exécutif fédéral

A la dignité de Grand-officier de l'Ordre National du Mérite

- MM. Kamenko Markovic, vice-président de l'Assemblée de la RS de Croatie
 Lazar Mojsov, secrétaire fédéral suppléant aux Affaires étrangères
 Le général-colonel Milos Sumonja, secrétaire fédéral suppléant à la défense nationale
 MM. Mirko Milutinovic, chef de cabinet du président de la République
 Krsto Bulajic, directeur de l'Institut fédéral pour la Coopération Internationale scientifique, culturelle, éducative et technique
 Zivorad Kovacevic, président de l'Assemblée de la ville de Belgrad

Au grade de commandeur de l'Ordre du Mono

- MM. Milan Rajacic, président de la conférence de l'alliance socialiste du peuple travailleur de la ville de Belgrad
 Ivo Vrhovec, président de l'Assemblée de la ville de Zagreb
 M. le général lieutenant-colonel Bozo Jovanovic
 M. le prof. Dr Isidor Papo, général-colonel, chef de la clinique de chirurgie de l'académie médicale militaire
 M. le général lieutenant-colonel Marko Rapo
 MM. Novak Pribicevic, sous-secrétaire au secrétariat fédéral aux affaires étrangères
 Novak Poleksic, secrétaire fédéral adjoint au commerce extérieur
 Andjelko Blazevic, conseiller du président de la République pour les questions de politique étrangère
 Le Dr Zdravko Pecar, ambassadeur de la RSF de Yougoslavie en République du Togo
 MM. Mitke Calovski, suppléant du secrétaire général du président de la RSF de Yougoslavie
 Blazo Mandic, conseiller de presse du président de la République
 Mirko Ostojic, secrétaire fédéral adjoint aux affaires étrangères
 Milan Knezevic, ambassadeur au secrétariat fédéral aux affaires étrangères
 Aleksandar Bozovic, ambassadeur au secrétariat fédéral aux affaires étrangères
 Veljko Velasevic, chef du protocole de la présidence de la RSFY
 Ljubo Reljic, directeur général-adjoint de l'office fédéral pour la coopération internationale dans les domaines scientifique, culturel et technique
 Ljubo Majeric, président du comité du conseil exécutif de l'Assemblée de la RS de Croatie pour les relations avec l'étranger
 Dzemat Drace, président-adjoint du comité fédéral de l'agriculture
 Drasko Jurisic, secrétaire fédéral suppléant à l'intérieur
 Dusan Marinkovic, directeur de département — secrétariat fédéral aux affaires étrangères

Au grade de commandeur de l'Ordre national du Mérite

- MM. Zivko Mucalov, directeur de l' « Energoprojekt »
 Trajko Zivkovic, vice-président du comité fédéral pour la coopération économique avec les pays en voie de développement
 Pero Ivacic, directeur de « Tanjug »
 Ranko Vilus, F. F. du chef du protocole du secrétariat fédéral aux affaires étrangères
 Nedo Milunovic, chef du protocole de la RS de Croatie
 Milutin Simic, F. F. du chef du protocole du président de la République

Miodrag Vasic, secrétaire du secrétariat pour la coopération interurbaine et le protocole

- Mme Lijana Tambaca, Ockoljic, conseiller pour les affaires spéciales au secrétariat fédéral aux affaires étrangères
 MM. Bogdan Popovic, directeur du département pour l'Afrique et le Proche-Orient, secrétariat fédéral extérieur
 Aleksandar Psoncak, directeur suppléant de département secrétariat fédéral aux affaires étrangères

Au grade d'officier de l'Ordre du Mono

- MM. Dusan Jovanovic, conseiller au secrétariat fédéral aux affaires étrangères
 Pavic Jovovic, conseiller supérieur au département SFAE
 Radenko Radenkovic, conseiller, chef de groupe, SFAE
 Dimitrije Dimitrijevic, chef de section, protocole du secrétariat fédéral aux affaires étrangères
 Dragoljub Rakocevic, conseiller au secrétariat fédéral aux affaires étrangères
 Zvonko Kanceljak, président de l'Assemblée de la ville de Klanjec
 Ante Markovic, directeur de l'usine « Rade Koncar »
 Zvonimir Kostic, secrétaire particulier du président de la République
 Stanimir Stajic, chef du protocole de la RS de Serbie
 M. Le Col. Mladjo Bocunovic

Au grade d'officier de l'Ordre national du Mérite

- Mme Neda Vilovic, conseiller supérieur à l'office fédéral pour la coopération internationale dans les domaines scientifique, culturel et technique
 MM. Radomir Lopicic, inspecteur général au secrétariat fédéral à l'intérieur
 Le Dr. Radoslav Drazojevic, commandant sanitaire
 Le lt-col. Nikodije Kulic
 Le commandant Milan Metrovic
 Milija Ilic, secrétaire à la direction pour l'Afrique au Sahara-Sud SFAE
 Le capt. Branislav Petkovic

Au grade de chevalier de l'Ordre du Mono

- Mmes Dusanka Munisic, conseiller au secrétariat fédéral aux affaires étrangères
 Mira Glazer, secrétaire au protocole de la RS de Croatie
 MM. Predrag Gavrilovic, secrétaire au SFAE
 Novak Tomic, secrétaire au SFAE
 Milenko Margetic, secrétaire au protocole de l'Assemblée de la ville de Beograd
 Ljubo Djordjevic, secrétaire au protocole de l'Assemblée de la ville de Beograd
 Nikola Nikodic, secrétaire au protocole de la RS de Serbie
 Vibor Bozic, secrétaire au protocole de la RS de Croatie
 Mate Zmijarevic, secrétaire au protocole de la RS de Croatie
 Aljesa Dragas, secrétaire au Protocole de la RS de Croatie
 Ivan Mlinac, secrétaire au protocole de la RS de Croatie
 Stojan Mitrovic, chef du service des voyages officiels

Au grade de chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Mme Vesna Atijas, conseiller au comité fédéral à l'information
 MM. Nikola Lang, secrétaire au protocole du SFAE
 Milan Rasera, photographe du président de la République.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 27 septembre 1976

Général G. Eyadéma

DECRET N° 76-205 du 17 décembre 1976 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de leur départ définitif du Togo, sont nommés dans l'Ordre du Mono à titre exceptionnel et étranger, les officiers français ci-après :

Au grade d'officier

Le chef de bataillon Georges Queran — centre national d'Instruction de Lama-Kara

Au grade de chevalier

Le capitaine Jean-Luc Dupouy — centre national d'Instruction de Lama-Kara.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 décembre 1976
Gal. G. Eyadéma

DECRET N° 76-206 du 17 décembre 1976 portant attribution de médailles du mérite militaire**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille de mérite militaire,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de leur départ définitif du Togo, la médaille du mérite militaire est attribuée à titre exceptionnel et étranger aux sous-officiers français ci-après :

— Adjudant-chef François Pineili — centre national d'Instruction de Lama-Kara

— Adjudant-chef Jean-François Chabert.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 décembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-174-2 du 26 août 1977 portant attributions de médailles du mérite militaire**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 64-64 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du mérite militaire,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de leur départ définitif du Togo, la médaille du mérite militaire est attribuée à titre

exceptionnel et étranger aux sous-officiers des forces armées françaises ci-après :

— Adjudant-chef Michel Cellier — intendance

— Adjudant René Caudron — mécanicien armement à l'escadrille

— Sergent-chef Jean Dagorn — mécanicien avions à l'escadrille.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 août 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-176 du 26 août 1977 portant promotion à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

Vu le décret n° 70-110 du 22 avril 1970 portant nomination dans l'Ordre du Mono,

DECRETE :

Article premier — Est promu à titre exceptionnel et étranger au grade de commandeur de l'Ordre du Mono — M. Jean de Gouttes — chef du service commercial exportation de la compagnie d'affrètement et des transports.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 août 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-190 du 7 octobre 1977 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Claude Durand — conseiller juridique du gouvernement — est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 7 octobre 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-211 du 12 décembre 1977 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961 ;

DECRETE :

Article premier — A l'occasion des manœuvres militaires franco-togolaises « Amitié 77 », les officiers français ci-après sont nommés à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono :

A la dignité de grand officier

Général de Corps d'Armée Duval

Au grade de commandeur

Colonel Gastagnos Claude Lucien
Lieutenant-Colonel Fontaine Guy
Lieutenant-Colonel Charaix Robert Jean
Lieutenant-Colonel Pisschet Hector Jean

Au grade d'officier

Commandant Argelier Henri André
Commandant Perrolaz Alain Raymond
Capitaine Gilbert André Joseph
Capitaine Lareida Christian
Capitaine Morel Claude
Capitaine Longuet Hervé Claude
Capitaine Derrien Jean Claude Pierre
Capitaine Bourdin François Marie
Capitaine Hass Charles
Capitaine Dijon Gérard Jean Claude
Lieutenant Ricour Charles Philippe.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 décembre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-66 du 28 juin 1978 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1962 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de notre visite officielle à Riyad, sa majesté le Roi Khaled Bin Abdel Aziz Al Saoud d'Arabie Saoudite est élevé à titre exceptionnel et étranger à la Dignité de Grand-Croix de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-67 du 28 juin 1978 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1962 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

Vu le décret n° 73-85 du 26 mars 1973 instituant l'Ordre National du Mérite,

DECRETE :

Article premier — Sont nommées à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre National du Mérite, à l'occasion de notre visite officielle à Riyad, les personnalités saoudiennes ci-après :

A la Dignité de Grand-Croix de l'Ordre National du Mérite

Son Altesse Royal Prince Fahd Bin Abdel Aziz — Prince héritier et Vice-Président du Conseil des Ministres

Son Altesse Royal Prince Abdalla Bin Abdel Aziz — 2^e Vice Président du Conseil des Ministres et Chef de la Garde Nationale.

A la Dignité de Grand-Officier de l'Ordre du Mono

Son Altesse Royal Prince Sultan Bin Abdel Aziz — Ministre de la Défense et de l'Aviation

Son Altesse Royal Prince Salman Bin Abdel Aziz — Gouverneur de la Ville Al-Riyad

Son Altesse Royal Prince Séoud Bin Falsal — Ministre des Affaires Etrangères

Son Excellence Dr. Rachad Pharaon — Conseiller Privé de sa Majesté

Son Excellence Sheikh Mohammad Aba Alkhail — Ministre des Finances et de l'Economie Nationale

Son Excellence Sheikh Mohammad Ibrahim Massoud, Ministre d'Etat et Membre du Conseil des Ministres

Son Excellence Sheikh Mohammad Al-Nouaïsser, Chef de la Cour Royale

Son Excellence Sheikh Ahmad Abdul Wahale, Chef du Protocole Royal

Au grade de Commandeur de l'Ordre du Mono

Son Excellence Sheikh Abdalla Bin Ammar, Chef des Affaires privées au Palais Royal

Son Excellence Sheikh Soulayman Al-Shibaily, Chef de l'Administration Générale pour les palais des hôtes du Gouvernement

Son Excellence Sheikh Mansour Al-Khraihi, Vice Chef du Protocole Royal

Son Excellence Le Général Abdalla Al Bousaily, Commandant de la Garde Royale

Dr. Abdel Magid Niamat Allah, Conseiller au Ministère des Affaires Etrangères — Interprète

Son Excellence M. Ahmad Siraj, Ministre plénipotentiaire au Ministère des Affaires Etrangères

Colonel Mohammad Hamdan Al Backami, Officier Privé de son Altesse Royal le Prince héritier.

Au grade de Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Son Excellence Sheikh Abdalla Hassan Akhdar, Chef adjoint du Protocole Royal

Son Excellence M. Abdel Aziz Al-Oumari, Directeur Général du Bureau du Chef du Protocole Royal

Son Excellence Sheikh Mohammad Bin, Directeur Général du Protocole Royal

Au Grade d'Officier de l'Ordre du Mono

M. Abdul Rahim Kinani, Directeur du Bureau au Protocole Royal

M. Abdul Rahman Al Houmoudi, Directeur adjoint du Bureau du Chef du Protocole Royal

M. Soulaylab Al Ouayyed, Chambellan accompagnant

M. Fahd Al-Shivaili, Directeur Général adjoint

M. Hamza Akkad, Premier Chambellan au Protocole Royal

M. Shayed Mohammad Al-Anazii, Directeur du Département des Décorations

M. Ahmad Al-Fakid, Premier Chambellan au Protocole Royal
 M. Hamad Al-Oubaid Allah, Premier Chambellan au Protocole Royal
 M. Abdalla Al-Touaimi, Directeur du Palais d'Hospitalité
 M. Abdalla Al-Hajji, Chambellan au Protocole Royal
 M. Abdel Fattah Al Hazmi Chambellan au Protocole Royal
 M. Abdel Aziz Azhari, Chambellan au Protocole Royal
 M. Ali Al-Garibi, Chambellan au Protocole Royal
 Sous-Commandant Mansour Bin Idriss, Officier Privé de 3. A. Royal le Prince héritier
 Capitaine Saad Al Moussaimer, Officier Privé de S.A. Royal le Prince héritier
 Capitaine Abdel Gani Abdel Hadi, directeur de la circulation à Riyad
 Commandant Nasser Mohammad Al Dawi, garde-royale
 Sous-commandant Wasl Alla Zaaar Alharbi, garde-royale
 Sous-commandant Ibrahim Dhaif Alla Al-Lihaidan, garde-royale
 Capitaine Abdalla Saleh Al Houjailan, garde-royale
 Sous-commandant Saoud Assiri, officier de la sécurité générale
 Capitaine Mansour Najd, officier de la sécurité générale
 Capitaine Soulayman Alayyoub, officier de la sécurité générale
 Capitaine Ibrahim Alaouraifi, officier de la sécurité générale
 Capitaine Abdalla Alahmari, officier de la sécurité générale
 Capitaine Saad Shamrou'h, officier de la sécurité générale
 Capitaine Misfair Zailidi, officier de la sécurité générale
 Commandant Saleh Abdalla Alzougaibi, officier de la sécurité
 Capitaine Abdalla Ahmad Al Ahmari, officier de la sécurité
 Capitaine Saleh Bin Rihail Al Anazi, officier de la sécurité

Au grade de chevalier de l'Ordre du Mono

Lieutenant Kaled Gassab Almandil, officier privé de sa S.A. Royal le Prince héritier
 M. Mohammad Hijazi, protocole royal
 M. Aud Al-Aied, chambellan au protocole
 M. Ali Abdel Wahed, protocole royal
 Lieutenant Abdalla Ahmad Alaiid, officier de la sécurité générale
 Lieutenant Abdalla Salem Alradadi, officier de la sécurité générale.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1978

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-68 du 28 juin 1978 portant attribution de Médaille de Mérite Militaire à titre exceptionnel et étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du Mérite Militaire,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de notre visite officielle à Riyad, la médaille du mérite militaire est attribuée aux militaires saoudiens ci-après :

— Sergent-chef Abdalla Mohammad Alshihri, officier de sécurité

— Sergent-chef Saleh Bin Nasser Alassaf, garde-royale.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1978

Général d'armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 50/D/PR/MDN du 16 novembre 1979 portant rectificatif à l'arrêté n° 24-D-MDN en date du 4 juin 1979 relatif à la création d'une section disciplinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 et le décret n° 79-88 du 19 mars 1979 ;

Vu les lois n°s 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Sur proposition du chef d'état-major de la défense nationale,

ARRETE :

Article premier — L'article 11 — paragraphe 16 — alinéa 3 de l'arrêté n° 79-24-D-PR-MDN en date du 4 juin 1979, portant création d'une section disciplinaire est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Les fonds ainsi recueillis sont reversés à l'ordinaire militaire de la formation d'appartenance de l'intéressé et mis en compte au titre des recettes exceptionnelles

Lire :

Les fonds ainsi recueillis seront reversés au fonds de réserve ministériel, par le centre d'administration des Forces Armées Togolaises, et pris en compte au titre des recettes exceptionnelles.

Art. 2 — L'arrêté n° 79-29/D-PR/MDN du 13 juillet 1979 portant rectificatif à l'arrêté n° 79-24/D-PR/MDN est annulé.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 16 novembre 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

Admission en franchise douanière

Décision n° 261/D-PR/MDN du 13-11-79 — Par dérogation au décret 73-13 du 19-1-73, le matériel pont démontable de 30 mètres réalisé par les forces armées togolaises auprès des établissements Bos en Kalis, suivant facture n° 79101 du 7 février 1979 de 1.500.000 F CFA, sera admis en franchise douanière.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Centre d'Etat-civil

Arrêté n° 171/INT-SG-APA-AA du 16-11-79 — Il est créé dans la circonscription administrative de Tsévié, un centre d'Etat-civil dénommé Centre de Agoudja-Badja.

Ce centre a son siège à Agoudja-Badja et groupe les villages de Agoudékpe, Agoudja-Wonougba, Afonou, Kouvé I, Kouvé II, Houvé et Amakê.

M. Adama Kokoutsè Atavi est nommé en qualité d'agent d'Etat-civil de ce centre.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 2 juillet 1962 et de l'arrêté n°49-INT-MFEP du 5 juillet

1963 et imputable au budget général exercice 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Tsévié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Nominations

Décision n° 112/INT-SG-APA-AP du 16-11-79 — Est et demeure rapportée la décision n° 33-INT-APA du 26 mars 1974 portant nomination de Oussarama Tchanadja en qualité de secrétaire du chef de canton de Mogou (circonscription de Mango).

M. Lape Kombaté est nommé secrétaire du chef de canton de Mogou en remplacement de Oussarama Tchanadja, démis de ses fonctions.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 64.000 frcs (soixante quatre mille francs) imputable au budget général gestion 1979 chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 175/INT-SG-APA-AA du 23-11-79 — Il est mis fin, pour compter du 16 avril 1979, aux fonctions des agents d'Etat civil ci-après désignés en service dans la circonscription administrative de Dapaong:

M. Kombate Larlendi : centre de Namoundjoga

M. Konfino Wone : centre de Warkam

Sont nommés agents d'Etat civil pour compter du 16 avril 1979 les personnes ci-après désignées :

centre de Namoundjoga : M. Dapouguidi Gountène

centre de Warkam : M. Dout Tangué.

Les intéressés percevront en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général exercice 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Dapaon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Retraite

Arrêté n° 169/INT/CGC du 16-11-79 — Le gardien de circonscription de 2^e classe Maman Yacoubou Mle. 551 du détachement de Kpakuda sera admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1^{er} Janvier 1980.

Dans la limite de ses droits, il pourra bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1^{er} octobre au 30 décembre 1979 délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du Corps des gardiens de circonscription pour compter du 1^{er} janvier 1980.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 3588/MFE/FCS du 14-11-79 — Est autorisé le paiement au profit de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (ESIJY), de la somme de trente cinq millions sept cent quatre vingt mille huit cent cinquante et un

(35.780.851) francs CFA, représentant la part contributive du Togo au titre de l'année universitaire 1978-1979 pour le fonctionnement de l'ESIJY.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 1009 ouvert auprès de la « société générale de banque à Yaoundé (Cameroun).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 3590-MFE-FCS du 15-11-79 — Est autorisé le paiement au profit de l'université du Bénin (U.B.), de la somme de six millions (6.000.000) de francs CFA, pour permettre de faire face aux dépenses occasionnées par la création de trois filières à l'institut national des sciences de l'éducation (INSE).

Cette somme sera mandatée et virée au compte de l'université du Bénin n° 119 ouvert au trésor.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 48, article 11.

Décision n° 3613-MFE-FCS du 19-11-79 — Est autorisé le paiement au profit du « centre régional africain de conception et de fabrication industrielles », de la somme de neuf cent soixante onze mille deux cent quatre vingt (971.280) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte united Nations economic commission for Africa-A-C Nr 656 — commercial bank of Ethiopia Africa Hall Branch — Addis Abeba, Ethiopia.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2 (contributions imprévues).

Caisse d'avance

Arrêté n° 467/MFE/FA du 28-11-79 — Il est créé auprès de la direction des productions animales dans le cadre des travaux d'aménagement de la station N'Dama de Nassablé (Dapaong), une caisse d'avance pour le paiement des menues dépenses de ladite station.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à (400.000 francs) quatre cent mille francs, renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au titre III, chapitre 3, article 1, paragraphe 2, rubrique a, budget d'investissement gestion 1977.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 13/11/79 à l'arrêté N° 47/MFE du 26 février 1979 portant nomination.

APRES :

— Maison du RPT

AJOUTER :

— AGETU

Le reste sans changement.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE N° 17/MCT/DC du 29 novembre 1979 — Portant fixation des prix de cession et de vente de l'huile d'arachide produite par les « HUILLERIES de l'OPAT »

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 15 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1969 réglementation des prix et des circuits de distribution,

A R R E T E :

Article premier — Pour compter du 1^{er} décembre 1979, les prix de cession et de vente de l'huile d'arachide produite par les « HUILLERIES DE L'OPAT » sont fixés comme suit dans la commune de Lomé :

1 — **Tourteaux d'arachide** : 35.000 F CFA/tonne soit 35 Frs le kg.

2. — **Huile d'Arachide brute** :

- **Prix de cession ex-usine** : 360.878 Frs la tonne
- **Prix de vente de gros** : 384.655 Frs la tonne
- **Prix de vente de détail** : 404.900 Frs la tonne soit 405 Frs le litre.

3. — **Huile d'arachide raffinée** :

— **Prix de cession ex-usine**

- a) en bouteille : 411.639 Frs/T soit 6.175 Frs le carton
- b) — en fût : 405.229 Frs/T soit 81.046 Frs le fût

— **Prix de vente de gros** :

- a) — en bouteille: 438.655 frcs/T soit 6.580 le carton
- b) — en fût : 431.845 Frs/T soit 86.370 Frs le fût

— **Prix de vente de détail** :

- a) — en bouteille : 461.753 Frs/T soit 462 Frs le litre
- b) — en fût : 454.574 Frs/T soit 455 Frs le litre.

Art. 2 — Ces prix seront majorés dans les autres centres de la République togolaise des différentiels de transports annexés au présent arrêté.

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Le directeur du commerce et les agents de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Novembre 1979

Kwassivi Kpetigo

MINISTERE DE LA JUSTICE

**Désignation d'un avocat défenseur
pour défendre un accusé de crimes de sang flagrants**

Arrêté n° 46/MJ-DLC du 7-11-79 — Maître Ametepe Aménona Dodzi, avocat-défenseur, est commis pour assurer la défense de Tchiemon Miboulba dit Komi devant le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Promotions

Arrêté n° 1003/MTFP du 5-11-79 — M. Quadjovie Mitronunya, n° Mle 010566-G, professeur de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade de professeur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon pour compter du 5 mars 1978 (AC épuisée).

Arrêté n° 1004/MTFP du 5-11-79 — Les fonctionnaires du cadre interministériel du personnel de l'administration générale dont les noms suivent, sont promus au titre des années 1978 et 1979 dans les conditions suivantes :

CADRE DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (Cat. A2)

Au grade d'attaché d'administration de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

1-7-79 — Kaboua Adamou, n° mle 014543-Z, Attaché d'Action de 2^e cl. 4^e éch.

CADRE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (Cat. B)

Au grade de secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon

10-11-78 — Awutse Koffi Adzinyo, n° mle 003224-S, Secrétaire d'Action de 1^{ère} classe 3^e échelon (A.C. néant)

CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRATION (Cat. D)

Au 1^{er} échelon du grade de commis d'action de 1^{ère} classe

29-6-79 — Oyassan Kodjo Sédufia, n° mle 013769-T, Commis d'Action de 2^e cl. 4^e échelon.

Arrêté n° 1005/MTFP du 5-11-79 — Mme Attivi-Dansou Akoua née Sagba, n° Mle 010680-A institutrice-adjointe de 3^e classe 4^e échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promue au grade d'institutrice-adjointe de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1977. (A.C. : 3 ans).

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes.

1-1-77 — institutrice-adjointe de 2^e classe 1^{er} échelon (AC 3 ans).

1-1-77 — institutrice-adjointe de 2^e classe 2^e échelon (AC 1 an).

1-1-78 — institutrice-adjointe de 2^e classe 3^e échelon (AC néant).

Arrêté n° 1040/MTFP du 15-11-79 — M. Madjoulmata Litaba Mifelg'na, n° mle 009499/M, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Arrêté n° 1047/MTFP du 16-11-79 — M. Agbossoumonde Kossi Adokou, n° mle 001229-X, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 27 septembre 1978.

Arrêté n° 1068/MTFP du 21-11-79 — M. Djangblegou Ponti Banépo, n° mle 005001-B, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Arrêté n° 1079/MTFP du 26-11-79 — Sont promus au titre des années 1977, 1978 et 1979 et à compter des dates ci-après indiquées les fonctionnaires du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits dont les noms suivent :

Agriculture

Cadre des Ingénieurs (Catégorie A1)

Au grade d'ingénieur principal 1er échelon

- 1-7-78 — Dogbe Kokou Daké, n° Mle. 005174-Y, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon
 1-1-79 — Awute Dodzi Kwassi, n° Mle. 003215-Z, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade d'ingénieur de 1^{ère} classe 1er échelon

- 11-9-78 — Apedo Ottokon n° Mle. 032433-B, Ingénieur de 2^e classe 4^e échelon
 1-12-78 — Gbeblewo Komi, n° Mle. 006443-V, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon
 13-7-79 — Aithnard Tonyawo Mawuena, n° Mle. 013040-S, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon (A.C. épuisée)

Cadre des ingénieurs des travaux (catégorie A2)

Au grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1er échelon

- 1-7-78 — Saibou Fofana Dermame, n° Mle 010713-B, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 4^e échelon
 15-8-78 — Akpaloo Yawo Asamaney, n° Mle. 100783-R, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 4^e échelon A. C. épuisée)
 18-1-78 — Ohiami Yao Pépé Donko, (budget autonome de la SONAPH), ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des ingénieurs-adjoints (Catégorie B)

Au grade d'ingénieur-adjoint de 2^e classe 1er échelon

- 1-1-78 — Geraldo A. Raïmy, n° Mle. 006682-U, ingénieur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon
 1-2-78 — Abdoulaye Idrissou, n° Mle. 000153-B, ingénieur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon
 1-7-78 — Morou Mahamadou, n° Mle. 009436-N, ingénieur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon
 27-6-78 — d'Almeida Koffi Adjayi, n° mle 004550-Y, ingénieur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon
 28-6-78 — Kuakivi Quan Djodji, n° Mle. 00843-Z, ingénieur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon
 7-8-78 — Kanakatom Ograbaku Tombéa, n° Mle. 007500-E, ingénieur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon
 14-3-79 — Djangbedja Bankale, n° Mle 004995-D, ingénieur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon
 2-8-79 — Folly Kpadé Ekoué, n° Mle. 006174-G, ingénieur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon
 2-8-79 — Komi Koffi, n° Mle. 07999-R, ingénieur adjoint de 3^e classe 4^e échelon

Cadre des adjoints techniques (Catégorie C)

Au grade d'adjoint technique principal 1er échelon

- 20-10-78 — Kloutse Yawo, n° Mle. 007784-A, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1er échelon

- 4-8-78 — Agbate Kokou, n° Mle. 024303-H, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon
 1-7-76 — Nadjombe Waké, n° Mle. 009991-R, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon
 1-7-78 — Kombate Lielo Bapi-Fore, n° Mle. 007899-D, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon
 4-7-79 — Amouzou Kodjo, n° mle 25281-B, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon

Elevage

Cadre des vétérinaires-inspecteurs (Catégorie A1)

- Au grade de vétérinaire-inspecteur en chef 1er échelon**
 15-7-79 — Badate Tignokpa, n° Mle. 015003-D, vétérinaire-inspecteur 4^e échelon

Cadre des ingénieurs-adjoints (Catégorie B)

Au grade d'ingénieur-adjoint de 1^{re} classe 1er échelon

- 1-8-79 — Biramah Daouda, n° Mle. 003954-C, ingénieur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon

Au grade d'ingénieur-adjoint de 2^e classe 1er échelon

- 1-7-78 — Ayrakou T. Mensa, n° Mle. 000181-P, ingénieur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon
 3-7-79 — Attiogbe Aboudou Yayehd, n° Mle. 012935-Z, ingénieur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

Cadre des adjoints techniques (Catégorie C)

Au grade d'adjoint technique principal 1er échelon

- 31-1-79 — Alegbeh Issifou Souley, n° Mle. 001991-Z, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1er échelon

- 2-8-79 — Kondi Kao Anom, n° mle 00841-Z, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon

Eaux et forêts

Cadre des ingénieurs (Catégorie A2)

Au grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1er échelon

- 13-7-79 — Ayeva Mola Alayisso Alassani, n° Mle. 003300-E, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des ingénieurs-adjoints (Catégorie B)

Au grade d'ingénieur-adjoint de 2^e classe 1er échelon

- 14-5-78 — Dogbe-Tomi Agbénuna Komlaga Hogbato, n° Mle. 005152-J, ingénieur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon
 2-8-79 — Koubonou Kpakou Titétoua, n° Mle. 008064-A, ingénieur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon
 2-10-79 — Nebona Kantatipe, n° mle 10024-J, ingénieur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

Cadre des adjoints techniques (catégorie C)

Au grade d'adjoint technique principal 1er échelon

- 1-4-79 — Kpante Gnon Amadou, n° Mla. 008361-B, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe 1er échelon

- 1-5-79 — Paty Kodjo, n° Mle. 010420-N, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon
 2-8-79 — Letsou Kwamitsè Afoclinou, n° Mle 008802-C, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 1080/MTFP du 26-11-79 — M. Atake Essotnam, administrateur-civil 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade d'administrateur civil principal 1er échelon (indice 1900) pour compter du 25 août 1979.

Arrêté n° 1094/MTFP du 28-11-79 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du corps du personnel enseignant sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes.

Cadre des professeurs (Catégorie A1)

Au 1er échelon du grade de professeur de 2^e classe

- 3-2-77 — Mensah Adjé Siva, N° Mle 009492 E, prof. de 3^e cl. 4^e échelon
 17-9-79 — Iyoh Katamatu Koku Mesa, N° Mle 007231 R, prof. de 3^e cl. 4^e éch.

1-12-79 — Gbedema Kwassi, N° Mle 138, prof. de 3^è cl. 4^è éch.

Cadre des professeurs de C.E.G (Catégorie A2)

Au 1^{er} échelon du grade des professeurs des C.E.G. de 2^è classe

1-7-78 — Adama Ayitévi Dâmadukpé, N° Mle. 000320 S, Prof. de C.E.G de 3^è cl. 4^è éch.

3-10-78 — Ekpe Kwasi Kra, N° Mlle 016971 C, Prof. de C.E.G de 3^è cl. 4^è éch.

21-9-78 — Djibro Larba Seïdou, n° mle 005061 F, prof. de CEG de 3^e classe 4^e échelon

Cadre des instituteurs (Catégorie B)

Au grade d'instituteur de classe exceptionnelle

1-1-77 — Iwassa Dayi Mawutoji, n° mle 012388 N, institutrice ppale 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur de 1^{ère} classe

1-1-78 — Mensah Dosseh Ayéwuada, N° Mle 009570 C, instituteur de 2^è cl. 4^è éch.

16-2-79 — Amekudji Dossêh, n° mle 002131 M, inst. de 2^e cl. 4^e éch.

Cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteurs-adjoints de 2^è classe

20-9-77 — Dogomangue Foagate, N° Mle 005526 G, inst-adjt de 3^è cl. 4^è éch.

20-9-77 — Lawson Hogban Laté, N° Mle 008729 T, inst-adjt de 3^è cl. 4^è éch.

1-1-78 — Teko Kodjo, n° mle 007762 L inst-adj. de 3^è cl. 4^e éch.

Cadre des moniteurs (Catégorie D)

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 2^è classe

1-1-77 — Salifou Adam, N° Mle 021249 B, moniteur de 3^è cl. 4^è éch.

11-2-77 — Alessou Komla N° Mle 014255 Z moniteur de 3^è cl. 4^è éch.

Arrêté n° 1105/MTFP du 28-11-79 — M. Seïdou Tanco, n° mle 0014275-M, agent spécialisé ordinaire 4^e échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade d'agent spécialisé confirmé 1^{er} échelon pour compter du 22 février 1979.

Arrêté n° 1112/MTFP du 3-12-79 — M. Kondi Tchandikou, n° mle 007938-C, maître d'éducation physique et sportive de 3^è classe 4^è échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^è classe 1^{er} échelon pour compter du 30 juin 1978.

Intégrations

Arrêté n° 1002/MTFP du 5-11-79 — M. Noglo Kodzo Séna, professeur des C.E.G de 3^è classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence d'enseignement de Géographie et de maîtrise C1 (session de juin 1979) de l'université du Bénin est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de professeur de 3^è classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) pour compter du 1^{er} juillet 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1016/MTFP du 8-11-79 — M. Ahianor Kwassi (n° mle 001315-M), professeur de la jeunesse et des sports de 2^è classe 3^è échelon (indice 2200) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, à la fin d'un stage de formation professionnelle de deux ans à l'institut national d'éducation populaire de Marly-Le-Roi (France), est rayé du corps des professeurs et intégré dans celui des inspecteurs de la jeunesse et des sports avec une bonification d'échelon, au grade d'inspecteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 2350) à compter du 8 Octobre 1978, date de retour du stage, et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 2, paragraphe 1 du budget général — exercice 1979).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} décembre 1977, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Arrêté n° 1020/MTFP du 8-11-79 — La situation administrative de Mme Atchou Abragan, née Osseyi, (n° mle 025169-T), monitrice du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est régularisée comme suit :

1-1-1975 — monitrice de 3^è classe 4^è échelon
1-1-1977 — monitrice de 2^è classe 1^{er} échelon (indice 430).

Mme Atchou Abragan, née Osseyi, monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session de 1977, est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3^è classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550), à compter du 1^{er} janvier 1978, et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

La situation administrative de Mme atchou Abragan, née Osseyi se présente comme suit :

1-1-1978 — institutrice-adjointe de 3^è classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550)
1-4-1978 au 2-10-1979 — Révocation
3-10-1979 — institutrice-adjointe de 3^è classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) — ancienneté conservée: 3 mois.

Arrêté n° 1033/MTFP du 12-11-79 — M. Ayo Tchaa (N° Mle 003421 P), professeur des collèges d'enseignement général de 2^è classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin de stage de préparation aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement du deuxième degré, option mathématiques, à la fin d'un stage professionnel à l'école normale supérieure de Saint-Cloud (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3^è classe 3^è échelon (catégorie A1 — indice 1600), à compter du 1^{er} juillet 1979, et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 10 du budget général, exercice 1979).

Arrêté n° 1048/MTFP du 16-11-79 — M. Bonfoh Oubott Abass (N° Mle 013631 Z), Maître d'éducation physique et sportive de 3^è classe 4^è échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de fin d'études du cycle de formation à l'administration scolaire et universitaire du service de la formation administrative (ex I.N.A.S.) du ministère de l'éducation nationale, à la fin de deux ans de stage de formation professionnelle en France, est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de l'administration scolaire et universitaire, rayé de son cadre d'origine et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^è classe 1^{er} échelon (catégorie

A2 — indice 1100) à compter du 7 juillet 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 10 du budget général — exercice 1979).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 16 septembre 1978, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Arrêté n° 1049/MTFP du 16-11-79 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 475/MJFPT du 24 mai 1977 portant intégration.

M. Bitho Baoubadi (Edouard) instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires de l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'université de Dakar (République du Sénégal) est, en attendant la parution du statut particulier des bibliothécaires et documentalistes, rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 11 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 août 1976 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1051/MTFP du 19-11-79 — M. Eдорh Agbétoho (n° mle 014465-T), secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions d'archiviste, session de juillet 1979 de l'école de bibliothécaires, d'archivistes et de documentalistes de l'université de Dakar, à la fin d'un stage de formation professionnelle au Sénégal, est, en attendant la parution du statut particulier du personnel des archives, intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 22 août 1979 et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 15 du budget général, exercice 1979).

Arrêté n° 1052/MTFP du 19-11-79 — M. Agbokou Kodjo Fofogan N° 001105 K, instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire de l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'université de Dakar (Sénégal) est rayé dudit corps et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100), pour compter du 18 juillet 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 6, paragraphe 1 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 27 septembre 1978 date de son dernier avancement dans le corps de provenance (A.C. 9 mois 21 jours).

Arrêté n° 1053/MTFP du 19-11-79 — Mme Tsolenyanu Ayoko, née Gabianou N° Mle 012021-F, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions d'archivistes, de l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'université de Dakar (Sénégal), est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon

(catégorie A2-indice 1100) et conserve son affectation actuelle (chapitre 65, article 650 du budget autonome du C.H.U.).

Le présent arrêté a effet pour compter du 30 juillet 1979.

Arrêté n° 1106/MTFP du 28-11-79 — M. Ayeboua Tossou Abakan (N° Mle 011946 C), ingénieur des travaux agricoles de 1ère classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1600), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de troisième cycle de l'institut d'étude du développement économique et social de l'université de Paris I option : « la santé publique et la nutrition dans le processus du développement », à la fin d'un stage professionnel de deux ans en France, est intégré dans la hiérarchie supérieure, en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 3e échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 4 juillet 1979 et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 22, article 22 du budget général, exercice 1979).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 29 juillet 1978, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Admissions

Arrêté n° 997/MTFP du 5-11-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Nassampere Koffi
 Etse Kossi Agbotsoka
 Latévi Kodjo Laté
 Lissassi Kouassivi Sessimé
 Agbo Dosseh Djramedo
 Minza Batchamtom
 Fadougba Kokou
 Prempeh Kossi Senamé
 Hiheglo Akouété
 Ago Yaovi
 Assiou Nolaki Nimon
 Gonçalves Yaovi Ekpé
 Amouzou Awlou
 Sowou Kokou Agbénizan
 Houssa Emenehoedji
 Tchabana Ezzo-Lawani
 Tiassou Kossi Agbéléenco
 Topou Kodjo
 Katou Kouami Gando N'Guissam
 Tchinguilou Gnakou Simgiouani
 Gbe Kwami Mensah
 Folly Kodjovi Agbeko Tomekpé
 Kuzo Kokoègan Wodi
 Dobou Abra Enyonam
 Sapa Akugâ Biava Dzigbodi
 Awity Edoh Séfenya
 Tossou Guédéssou Mensanh
 Kloutse Kokou Mawufe Agbessi
 Hlovor Koffi Mensah
 Agregna Tagba
 Agossou Agbenougan
 Manou Mensah Adjiwonou
 Kato Têteh Nustianunyo
 Fawi Kiliya
 Tafamba Kossi
 Gani Bougonou
 Houngbeke Komlanvi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 998/MTFP du 5-11-79 — Les candidates ci-après désignées diplômées de l'école nationale de sage-femmes d'Etat du Togo, sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femmes d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général) :

Gumedzo Yawa, née Alove
Napoe Ninko
Fini Kossiwa Kafu
Ayivon Atsupé Délali
Guassihoun Affiwoa Nunyaké
Djaneye-Boundjou Adjo
Kondi Ayawovi
Togbe Yaba Ahouéfa
Tossou Homialo Egnonam
Daku Mawuenam Kekeli Yawa
d'Almeida Ayaba Adjokè Aicha
Tete Akouélé Mawulawè
Leguessim Halassewa
Amedome Akossiwa Mawuéné
Segbéaya Ayaba Sédoalo
Sogbadji Edina Akossiwa
Dosse Akouéssiba
Kouayi Adjoa Massan Enyonam.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Arrêté n° 999/MTFP du 5-11-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du 1^{er} cycle du second degré (BEPC) et du diplôme d'assistant de la circulation aérienne et de la météorologie de l'école régionale de la navigation aérienne (ERNA) de Dakar, sont admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'assistant de la circulation aérienne de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'ASECNA) :

Esseni Kodjo
Klakou Yawo Agbéko
Katam Aklaïssô
Méba Akoudè Mabaféï
Télou Matozzoué

Mlle Akoh Kokouba Bimata, titulaire du diplôme d'assistant de la circulation aérienne et de la météorologie de l'école régionale de la navigation aérienne (ERNA) de Dakar (Sénégal) est admise dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'assistante de la circulation aérienne de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1000/MTFP du 5-11-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové (section élevage), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints-techniques d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 32, article 2 du budget général, compte du projet Togo-Nord (FAO) :

Darfou Essofa
Sayo-Tchakala Blao.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1001/MTFP du 5-11-79 — M. Tozim Fada Malaziwé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'Etat de pharmacien de l'université de Reims (France) est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de pharmacien ordinaire 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1014/MTFP du 8-11-79 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général).

**Agents techniques de 2e classe 1er échelon stagiaire
(catégorie B-indice 750)**

Section : infirmiers/infirmières

Do Yawo Kékéli	Ahouangbe Kpalété
Napporn Kanlé Mawussi	Atoguima D. (née Ganda)
Bidjauk Yomik	Tognikey Kodjo Kufouboe
Sognon Kodjo Agbénossi	Wolou Kossi Adagouhomi
Koudadje Adjévi Hose	Akoussan K. K. Kouméline
Aholou Komédza Kodzo	

Section : laborantins/laborantines

Kayina Wela	Tetegan Akouété Bénissan
Labah Mensah Kwami	Tchakara Bassa
Along A. Balakinabawi	

Section : assistants d'hygiène

Koula Kodjo Messan

**Infirmiers/infirmières d'Etat de 2e classe 2e échelon stagiaires
(catégorie C-indice 600)**

Section : infirmiers/infirmières

Kougnokidi Atoyodi	Kilou Mandabani
Attipou E. Eli (née Woto)	

Section : laborantin/laborantine

Netchenawo Adjoa.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n°1015/MTFP du 8-11-79 — M. Yelou Komlan Agbélessechi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1978, admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints (session du 4 septembre 1978) est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1) du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1017/MTFP du 8-11-79 — Mlle Domlan Ayélé Adoméfa (n° mle 021948 E), monitrice d'arts ménagers permanente 6^e catégorie hors échelle, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle CAP — arts ménagers, session de 1957 et qui a accompli au 1^{er} octobre 1966 cinq années de pratique professionnelle, est admise dans le cadre des fonctionnaires

de l'enseignement en qualité de professeur technique-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 2 octobre 1966 en application des dispositions de l'article 56 du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général, exercice 1979).

La situation administrative de Mademoiselle Domlan Ayélé Adoméfa (n° mle 021948 E) est reprise comme suit :

2-10-1966 — professeur technique-adjoint de 3^e classe 1^{er} éch.
 2-10-1968 — professeur technique-adjoint de 3^e classe 2^e éch.
 2-10-1970 — professeur technique-adjoint de 3^e classe 3^e éch.
 2-10-1972 — professeur technique-adjoint de 3^e classe 4^e éch.
 2-10-1974 — professeur technique-adjoint de 2^e classe 1^{er} éch.
 2-10-1976 — professeur technique-adjoint de 2^e classe 2^e éch.
 2-10-1978 — professeur technique-adjoint de 2^e classe 3^e éch.

La nouvelle situation de Mlle Domlan Ayélé Adoméfa (n° mle 021948 E), professeur technique-adjoint de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C-indice 850), prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 1029/MTFP du 12-11-79 — M. Hevl-Doglan Agbeze, employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du deuxième certificat de la capacité en droit de l'université du Bénin et du diplôme du centre régional africain administration du travail (CRADAT) de Yaoundé (République Unie du Cameroun) est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850) et affecté à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale (chapitre 18, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 14 juillet 1979.

Arrêté n° 1030/MTFP du 12-11-79 — M. Afanwoubo Yao Dumashi Agbekey, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de l'école nationale des postes et télécommunications du Sénégal, est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleur des postes et télécommunications de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850) et mis à la disposition de la Présidence de la République (chapitre 20, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1031/MTFP du 12-11-79 — Les candidats ci-après désignés sortis de l'école nationale d'agriculture de Tové sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 11 du budget général).

Ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750)

Djato Kissao (BEPC + diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové)

adjoint-technique d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550)

Awobanou Kossi (CEPE + certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1032/MTFP du 12/11/79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de l'école nationale des auxiliaires médicaux, sont admis dans les

conditions suivantes dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmiers d'Etat de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général) :

Section laborantins/laborantines

Ayitrossi Apossa Mawuli	Tourey A. N'Djamawey
Tama Balawi	Adjai Akoko F. née Wilson

Section infirmiers/infirmières

Akakpo Ayéfoumi-Iyatan	Megbewokpo Kofi Blewusi
Ekouevi Komlan Modjuno	Mensah Akoko
Fikou Yaya Bilighan	Messan Kokou
Kouassi A. Lawè Akpédjé	Sewodo K. Do-Komlan

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1038/MTFP du 15/11/79 — Mlle Kpohou Afouwa, titulaire de la maîtrise ès sciences économiques de l'université des Sciences et Techniques de Lille (France) est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1041/MTFP du 15/11/79 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 745/MTFP du 21 août 1979 portant nomination de M. Aminti Kpatcha.

M. Aminti Kpatcha, titulaire de la capacité en droit de l'université du Bénin (école supérieure d'administration et des carrières juridiques — ESACJ), est admis dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 23 mars 1979.

Arrêté n° 1042/MTFP du 15/11/79 — M. Doglo Kodjo Messanh, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix est nommé dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardien de la paix 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Arrêté n° 1043/MTFP du 15/11/79 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix, sont nommés dans les conditions suivantes dans le corps du personnel de la police en qualité de gardiens de la paix 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général).

Pour compter du 1er janvier 1979

Koudalima Saa Baenayemi

Pour compter du 1er mars 1979

Boepake Bawa
Kamou Manoukiyé
Agate Manèmissouwé
Bonfoh Bouloukou
Tcheou Tchéwaǰema Baomondom
Koumai Assah Koutcheley
Tchafalifa Badana-Bassa.

Arrêté n° 1050/MTFP du 19/11/79 — M. Assila Komlan, titulaire du Brevet d'études du premier cycle du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1058/MTFP du 21/11/79 — M. Patassam Koffi Afaïtom n° mle 033945 B et Kablekpe Faroumi n° mle 033942 G, employés de bureau permanents de 5^e catégorie échelle D, en service à la direction des finances, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) qui ont réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints-administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) en application des dispositions de l'article 31-C du décret n° 75-119 du 18 avril 1975, et restent mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 8 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1059/MTFP du 21/11/79 — Les candidats ci-après désignés, diplômés de l'institut de statistique de planification et d'économie appliquée (ISPEA) de Yaoundé (République-Unie du Cameroun) sont admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agents techniques de la statistique de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre du plan, du

développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 32, article 6, paragraphe 1 du budget général):

Abotsi Yaovi Dodzi Kpétsi II Ségbedzi
Gnrofon Yaovi Mensah
Amegavie Do-Adjignon Komlan.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1060/MTFP du 21/11/79. — Les candidats ci-après désignés diplômés de l'école nationale des auxiliaires médicaux sont admis dans les conditions suivantes dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général):

SECTION KINESITHERAPEUTES

Assigbley Akouavi Ahoéfa	Etongnon Amouzou
Pinda Akuwa	Houlassé A. Anouétoutou
Missohou Ameyo Lolonyo	Lemou Tchelim Akly-Esso
Atim Pawinesso	

SECTION ASSISTANTS D'HYGIENE

Pakouyowou Tchalla	Koudema Badjouma (née Bouliwa)
Efia Djiko	Tomfaya Yandi Dibora
Degbin Komlan	Dzodzobu Anku N. Kodjo
Atcha Wolou M. Akomoté	Welenguéti K. Bizamnèwè
Ouro-Gneni D. Essophah	Eklou Kossivi Nuwoza
Agbemavi Koffi Edem	Koye Kézié Essonowè
Kavey Akuété Kokou	Yorou Sababé
Towou Kagnigada Abalo	Aleke Kossi Akoffato
Souka Kossi	Batchona Poumonm
Loutou Tata Yao	Boudima Tchitchao Abalo
Kenao Badao	Fiaty Anani
Akpamadji Btasse	Nunyakpen Agnokogan
Gassihoun Koffi Djabaku	Minekpor K. Koumatékpo
Sobadi Tchadjobo	Djahlin Kodjo
Benyo Kouassi	Adjavon Kwami Avawonou

SECTION LABORANTINS/INES

Mable Kodjo Fiapé	Amegavi K. Attiadjia
Plassi Toyou	Afantchawo Akossiwa
Wadja Komna	Awede Tchédina
Yagba Komi	Afangbedji Kossi
Essena Yao	Damerogo Dantani
Tsogbe Egbé Wotoméko	Fambo Ayekpo

SECTION INFIRMIERS/IERES

Tebeni Komlan	Alleo Komi
Agbessi Toula Afelété	Sadji Kossi Tsoké
Kewe Minveyibéré Pissou	Djadi Bilémé
Ahiadou Atsu	Sokemawu Ayi Dela-Edem
Cudjoe Yaovi Mawuena	Alate Kwadjo Agbemenya
Ayeko Sowin	Bruce K. Tovinyeku Amy
Hegnon Komi Delako	Amouzou Anani
Faya Akpeng Bozombèndou	Clobah Andewè Man-Ani

Adjamagbo K. D. Dogbeda	Senou Wodou Kossi
Adjivon Koffi Bokovi	Assoh Bydamanwè
Mensah Povi Névémdé	Tenda Komla E. Mensah
Ahadjitse Yao Kpenyigba	Kponton Ahliba Ablavi
Tchikou Kossi	Madou Nkriboala Kodjo
Kabissa Abanam	Ayindo Yabemba Koffi
Badompta A. née Ayaovi	Afatsawo Koffi
Alfa Ouro-Ban'na Gado	Alosse-Alolenu Matuwo
Koudaya Kokou Amémodji	Denyo Kossi Assigno
Yelou Akouavi Ahouèto	Ariatchao Songai
Katawa N'Dega	Etchou Kénouvi
Agbo Kokou Elémawussi	Akpabie Sika Adoudé.
Kouhoue N'lédji	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1061/MTFP du 21/11/79. — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Chapitre 26, article 20, paragraphe 15 du budget général

Nutsua Afouwa Dzogbenyui : licence d'enseignement (section : allemand de l'université du Bénin).
 Afan Somagnan : licence ès sciences naturelles de l'université du Bénin.
 Kansongue Yambandjoi : licence d'enseignement (section : lettres modernes) de l'université du Bénin
 Ahianu Kwami Mawuli : diplôme d'ingénieur technologue (section mécanique-métallurgique) de l'université du Bénin.

Chapitre 26, article 20, paragraphe 18 du budget général

Dokou Koffi Djiméno : licence d'enseignement (section : lettres modernes) de l'université du Bénin
 Kpokanu Yawo Ayewadan licence d'enseignement : (section lettres modernes) de l'université du Bénin,
 d'Almeida Kodjo Elesessi : licence d'enseignement (section : lettres modernes) de l'université du Bénin

Chapitre 26, article 20, paragraphe 19 du budget général

Agbedji Gavlo Yao-Kouma : licence d'enseignement (section : lettres modernes) de l'université du Bénin
 Allesou Yawovi Mensah Segbeaya : licence d'enseignement (section : philosophie et sciences sociales appliquées) + certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de l'université du Bénin.
 Cloch Dédé Akpe licence d'enseignement (section lettres modernes) de l'université du Bénin

Chapitre 26, article 20, paragraphe 20, du budget général

Broohm Kuété Nicoué : licence d'enseignement (section : philosophie et sciences sociales appliquées) + certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de l'université du Bénin
 Ali Tadjoudinou : licence d'enseignement (section philosophie et sciences sociales appliquées) de l'université du Bénin
 Yaosse Anani Mensah : licence d'enseignement (section géographie) de l'université du Bénin
 Bika Kossi : licence d'enseignement (section géographie) de l'université du Bénin
 Amegboh Tongni Tata : licence d'enseignement (section géographie) de l'université du Bénin
 Kagni Têko Mensanvi : licence d'enseignement (section histoire) de l'université du Bénin
 Anthony Kotokou Fiawodjifia Edi : licence d'enseignement (section histoire) de l'université du Bénin.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1062/MTFP du 25/11/79. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de technicien supérieur (spécialité : météorologie) de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (République du Niger), sont, en attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la navigation aérienne et de la météorologie, admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile au grade d'ingénieurs des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 30), article 7 du budget général) :

de Souza Koffi Agbélenko	Karamowa Latifou
Kataba Lakenambia	Akpovi Ayaovi Edjodjinam.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1063/MTFP du 21/11/79. — Les candidats ci-après désignés titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général) :

Amana Pilakihani	Afokpa Delali Komlan
Hor Ablavi Delali	Barcola Biriziwè Essodina
Koumougah A. Agbéko	Evedomenawo Akossiwa
Lovenou Yaovi	Tonyevena
Geraldo Fataou	Gbenyedzi Yawovi Laedem
Gabianou A. Messan-Abé	Neyou Tchamdja Pitchèlam
Messan K. Dodzivi	Ali Akondoh
Nabiliwa Tomféi	Amanou Kouami Akoété

Fandougba Koffi Mawuvi	Tetteh Kodjo Koudjezo
Oukpedjo Halli	Ahouankpo Yaovi
Atsou Hegbe Y.-K. Bamaze	Akpah Ayélé D. Elavagno
Akomatsri Komi Mawuko	Paka Aninam
Kpogno Kokouvi Kossi	Delpech Faré
Yaofe Kokou Dodzigan	Komlassan Edo Kossi
Napporn Messanvi Situvi	Dotse Dousseh Koku Séna
Sankardja Tarsounti	Vignikin Messanh.
Kpona Tchamasse	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1064/MTFP du 21/11/79. — Les moniteurs permanents, admis au concours de monitorat (session de 1977) sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter 1^{er} janvier 1978 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Kanou Yao, moniteur permanent 4^e cat. éch. A

Anouko Koutandière née Tchartcharo, monitrice permanente 4^e cat. éch. B

Amenoussi Kokou Sègbo, moniteur permanent 4^e cat. éch. A

Kouwouou Akouavi Ométina née Komla, monitrice permanente 3^e cat. éch. B

Agbegninou Kossi, moniteur permanent 3^e cat. éch. A
Chakpla Yaovi Soké Vigninou Atchanhouin, moniteur permanent 3^e cat. éch. D

Bawillissim Abalo Essomadan, moniteur permanent 3^e cat. éch. A

Dougame Kokou Koffi, moniteur permanent 4^e cat. éch. A.

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront, à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1065/MTFP du 21/11/79. — M. Hadzi Yawo Nevamé titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire de l'université de Dakar (Sénégal) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de docteur vétérinaire 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 22 article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1066/MTFP du 21/11/79. — M. Napo Koffi et Blam Komi, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole du centre d'apprentissage agricole de Tové, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1078/MTFP du 22/11/79. — M. Kondi-Mane Ounone Balikou, titulaire du « master of science in engineering » de l'institut des ponts et chaussées de Moscou (URSS) est admis dans le corps des fonctionnaires en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 30, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1081/MTFP du 26/11/79. — M. Ouassane Issaka, titulaire du diplôme d'ingénieur géologue de la faculté des sciences de l'université Eötvös Lorand à Budapest (Hongrie), est admis dans le corps des fonctionnaires des mines et de la géologie en qualité d'ingénieur géologue de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des mines de l'Energie des ressources hydrauliques et des travaux publics (chapitre 38, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1082/MTFP du 26/11/79. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Aniakou Kovigan Kouassi Tamegnon Sédolo Coami
Weka Komivi Nohouegnon

Pana P. Mananamèssa

Adama Ayité

Awuku Edina

Tchedre Essossolame

Kadenga Esso-Hanam

Hiagbe Yawo Mawulawoè

Tekovi Kangni

Ezou Kossiwa Koumessi

Attitsogbe Sodji Doavou

(Sœur)

Folly-Bebe Messan Koffi

Senaya Enyonam Adjovi

Afeli Kokou

Folikoue Messan Sitou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1083/MTFP du 26/11/79. — M. Kpepe Kossi TsiPodzé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et de la licence 2e année (Option gestion) de l'université du Bénin, et M. Zékpa Dayi, titulaire du diplôme universitaire d'Etudes littéraires (DUEL) série Anglais de l'université du Bénin, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des C.E.G. de 3e classe 1er échelon stagiaires, catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1084/MTFP du 26/11/79. — M. Akibode Koffi Ayéchoro, titulaire de la licence et de la maîtrise de géographie de l'université de Paris VIII — Vincennes (France) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 20, paragraphe 20 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1085/MTFP du 26/11/79. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général) :

Badebana K.-T. Tchaa-Sandja Dewou Komi Mianoekpo	Foligan Codjo Messan	Afatchao K. Dzogbényuie
Guetor Komla	Kouleossi Yao V. Ahovi	Agbolji Kodjovi Masso
Bansah Vanam	Apedoh Yao M. Agbelenko	Amégan-Aho K. Tonyidé
Apaloo Koffigan Mawuli	Agbedivlo K.-K. Ayéfuni	Ekoue Kokouvi
Koffison Anani		Tovor Doh
		Adzanado Kokou Mandla
		Dorsou Komi Bocco.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1093/MTFP du 28/11/79. — M. Amouzou Foly Woyena Foly, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et diplômé de l'institut de statistique, de planification et d'économie appliquée (Division des ingénieurs de la statistique) de Yaoundé (République Unie du Cameroun), est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'ingénieur des travaux statistiques de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et

mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 22, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1095/MFTP du 28/11/79. — M. Kanoga Tandjom Yaovi, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix est nommé dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardien de la paix de 1er échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er mars 1979.

Arrêté n° 1096/MTFP du 28/11/79. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général) :

Tetera Nongra B. Kwassi	Songo Akpé Akuétey
Koffi Akomédi Omodè	Apeli Doh Koffi
Tchagnaou Gabrougabou	Afantchao K. Agbédidi
Agbagli Sossa Komlavi	Ayewa Bannatarou
Kikor Koffi Amenhun	Nassouma Tchapo Wally
Aguiar Ko Anani	Kpatoukpa A. Midodji
Gninou Yao	Djreke Komla Mensah
Tossa Kangni Kangni	Batcharou Awuta
Kouassi Ameli Messan	Akpataku K. Damiwotekpé
Comlangan Semenya Kuam	Akpadjan M. Towimin
Batawila Bahegah	Kolani Ibrahim
Abotchi Kossi Folly	Saparapa Assoué
Anate Médjèlesso	Boigbey Adi-Folly Yao
Kpakpabia Karè	Boigbeyiboè
Halo Yao Evana	Biao Abodji Bilkazo
Ekue-Tosse Adadé Aho	Bavon Têko Folly
Mawuli K. Elavanyo	Douyiboé A. Edem Domeku
Vimegnon K. Nyémabio	Abbaye Laga K. Tsoekewo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1098/MTFP du 28/11/79. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré et du diplôme d'assistants de météorologie de l'école régionale de météorologie de Dakar (Sénégal) sont admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'assistants de météorologie de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 30, article 7 du budget général) :

Adje Kokouvi

Bossa Sokemawu Gblonva
Laogbessi Tchitchi-The Egbesem
Bito Sambianj Difalini
Akakpo Kouévi Akasodjro.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1099/MTFP du 28/11/79. — M. Ametepe Koffi, moniteur permanent 4e catégorie, échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juin 1979.

Arrêté n° 1100/MTFP du 28/11/79. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du Brevet d'études du premier cycle du deuxième degré (BEPC) ou admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du deuxième degré sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Napporn Messan Adamah	Kpadjouda B. K. Dométo
Togbetse Yawa W. Akoffa	Kpoedoun Koumagbéafidé
Wolombou Assimah Yao	Akakpo K. Agbényigan
Amegah Akouété	Edorh Kokou Mawully
Tegnaïna Daou Mayotou	Ahomagnon Koffi
Bawila Bissanga	Kemavo Hounaké Abrepo
Agbegninou Kodjo Koko	Yaovi
Lawson A. Sodjinamawu	Kadiko Tchao
Andele Kossi Ognabo	Pirali Koffie
Agbodji Koffi	Gnamah Kcimi
Modjinou Yawa Egnonam	Afandomi Koffi Biova
Assigbey A. Agbélé-N'ko	Samie Andoh Tite
Dzotoumayi Tagnonèyi	Ankou Y. Amewogbonyo
Thoyi Mewounani	Houegnifio K. Solagno
Edorh Amewuanou Adanto	Kouevi Folly
Dosseh Kodjo Amouzouvi	Djanato Sossou Vignon
Kombate Lamboni Nawabe	Dzaglo Klan-Ké Kossi.
Kassegne Ekoumagnanou	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1101/MTFP du 28/11/79. — Les candidates dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et admises à l'examen de sortie de l'école normale des institutrices de jardins d'enfants de Kpalimé, sont nommées dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en quali-

té d'institutrices de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique :

Chapitre 26, article 25, paragraphe 1

Agbo Alou Kobilé Tokoro
Kueviakoe Dédé Sénamé
Hora Wodjira Babaéma Figa
Anthony Ayovi Amenyona
Lawson Avla Latrékayi
Adjagoudou Ablavi Méléwomé
Bissari Badingda (née Tedjouguena)
Gayibor Adjoko Mawuli (née Mensah)
Sakpane Kossiwa Koma Yatta (née Katounke)
Kpamkpalegoa Bassouma

Chapitre 26, article 25, paragraphe 2

Dossou Aholoussi (née Kouigan)
Goka Essi (née Essafa)
Samo Halawan
Meainssim Djato Azouma
Mensah Edo
Kpade Goussi
Amoudji Abra-Kouma
Kangai Ban'Lah
Tsogli Afiwa (née Afanou)
Nanyati Malpo
Amewoui Essi Biova (née Folly).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Titularisations

Arrêté n° 923/MTFP du 23/10/79. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Madame Pissang Manawèbou Afoua, l'arrêté n° 169/MTFP du 19 février 1979 portant titularisation.

Mme Pissang Afou, née Abete, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 11 octobre 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1008/MTFP du 5/11/79. — M. Tsolenyanu Komla Ségbéhia, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP — série ENI session de 1976) est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1977 et conserve une ancienneté de 3 mois 11 jours.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 20 septembre 1978 (AC. épuisée).

Arrêté n° 1018/MTFP du 8/11/79. — Mme Lawson Akouavi Tsotso née Sassou, institutrice adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires

de l'enseignement, admise à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 26 et 27 août 1976 est titularisée dans son emploi pour compter du 1er janvier 1977 et conserve une ancienneté de 8 mois 23 jours.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 8 avril 1978 (AC épuisée).

Arrêté n° 1019/MTFP du 8/11/79. — Les agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} août 1978 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Berezi M'Babinou Téwolou Kokou (n° Mlle 018329 T)
Benida Tchaa Piklibaya (n° Mlle 018533 X)
More Abalo Bynani (n° Mlle 018280 J)
Arouna Houmbé Maman (n° 018297 B)
Agbeno Yawavi Nakpwanité (née James) (n° Mlle 018285 F)

Nikada Mondjonawè Simliwa (n° Mlle 018172 N)
Atchole Hobly (n° Mlle 018299 V)
Aholou Akakpo (n° Mlle 018284 W)
Koko Essossinawè Matchatom (n° Mlle 018276 E)
Awity Kafui (n° Mlle 018298 C)
Looky Akory Basiky (n° Mlle 018262 Q)
Bayor Tairou (n° mlle 018323 V)

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} août 1979.

Arrêté n° 1022/MTFP du 12/11/79. — M. Atchabao Alassani, n° mle 024356/W, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 2 octobre 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 2 octobre 1978 (AC néant).

Arrêté n° 1027/MTFP du 12/11/79. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 504/MTFP du 29 mai 1979 portant titularisations.

Les commissaires de police de 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés qui ont accompli l'année réglementaire de leur stage sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après :

- 2-8-77 — Takpara Kabouré (AC. 1 mois)
- 2-10-77 — Assinguime Kodjo (AC. néant).

Arrêté n° 1046/MTFP du 16/11/79. — M. Able Koffi Afeyignidou, n° mle 101515-M, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration

générale qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 16 janvier 1979 (A.C. 1 an).

Arrêté n° 1067/MTFP du 21/11/79. — M. Adja Bandja, n° mle 00430-Q, inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A1) de la jeunesse et des Sports qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 15 septembre 1976 (A.C. 1 an).

M. Adja est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 15.9.77 — inspecteur de 3^e classe 2^e échelon de la jeunesse et des sports
- 15.9.79 — inspecteur de 3^e classe 3^e échelon de la jeunesse et des sports.

Arrêté n° 1070/MTFP du 21/11/79. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 529/MTFP du 4 juin 1979 portant titularisations en ce qui concerne M. Lawson Latévi (Jackson Alfred), professeur du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Arrêté n° 1073/MTFP du 21/11/79. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 505/MTFP du 29 mai 1979 en ce qui concerne les gardiens de la paix 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de la police dont les noms suivent :

Ouro-Gbele Mamadou Séi
Nadjak Badame.

Les gardiens de la paix 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de la police ci-dessous désignés qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes :

- 2-8-77 — Nadjak Badame (A.C. 1 mois)
- 2-10-77 — Ouro-Gbele Mamadou Séi (A.C. néant).

Arrêté n° 1074/MTFP du 21/11/79. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 506/MTFP du 29 mai 1979 portant titularisation.

M. Bitho Wiyao Essoguilina, gardien de la paix 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la police qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 2 août 1977 (AC. 10 mois).

Arrêté n° 1103/MTFP du 28/11/79. — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 26 et 27 août 1976), sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1977 et conservent une ancienneté d'un an :

Adraghi Koffi Mensah
 Fambo Abalo (Julien)
 Agrignan Nassam
 Egue Kwaku (Seth)
 Waky Poueyem Tanimbalaky
 Tonou Sogbondé Sossou II Woégnimawua (Charles)
 Ali Diffézi
 Sipokpe Houkpati (François)
 Oyabe Komlan-Kouma
 Degboe Amoussou (Grégoire)
 Haloubiyou Pignani Payékim
 Djikpo Kossi (Roger)
 Boba Balouki Kossivi
 Agbessi Kodjo Bagou (Christophe)
 Amagli Folivi (Jean).

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1978 (AC. épuisée).

Détachements

Arrêté n° 927/MTFP du 11/10/79. — M. Sognonvi Kokou, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, précédemment en fonction au service de l'arrondissement bâtiments est placé dans la position de détachement pour servir auprès du centre régional de formation et d'entretien routier (CERFER).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Sognonvi ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo, seront à la charge du CERFER.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} septembre 1979.

Arrêté n° 928/MTFP du 11/10/79. — M. Assi Ago, médecin ordinaire de 2^e échelon, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire de Tabligbo, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société des ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Assi ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de la société des ciments de l'Afrique de l'Ouest.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 929/MTFP du 11/10/79. — M. Agbangba Ayabe, technicien supérieur de laboratoire de 2^e classe 1^{er} échelon, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service à

l'institut Ernst Roden-Waldt (institut national d'hygiène) est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société nationale de sidérurgie.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Agbangba seront à la charge de la société nationale de sidérurgie.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 20 juillet 1979.

Arrêté n° 1023/MTFP du 12/11/ — M. Misseou Follygan, inspecteur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon, du corps des fonctionnaires du trésor, en service au matériel et transit, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société nationale d'investissement et fonds annexes (S.N.I.).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Misseou ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la S.N.I.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 26 juin 1979.

Arrêté n° 1024/MTP du 12/11/76. — M. Freitas Kouassi, ingénieur statisticien économiste de 1^{re} classe 4^e échelon, du corps des fonctionnaires de la statistique générale, en service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq ans pour servir auprès de l'institut africain d'informatique (I.A.I.) à Libreville (Gabon).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Freitas seront à la charge de l'institut africain d'informatique (I.A.I.) à Libreville.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1979.

Arrêté n° 1092/MTFP du 26/11/79. — M. Hillah, Ayi, administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la caisse nationale de sécurité sociale, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du fonds de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Hillah seront à la charge du fonds de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1979.

Fin de détachement

Arrêté n° 1034/MTFP du 13/11/79. — Il est mis fin au détachement de mademoiselle Aguey-Zinsou Kouasiba, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, n° mle 014054 Y, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, auprès de la société nationale d'investissement et fonds annexes.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 30, article 2, du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 8 octobre 1979.

Classements

Décision n° 1929/MTFP du 5/11/79. — M. Kalika Mawelamba, dactylographe permanent 2^e catégorie échelle B, en service à l'inspection du travail et des lois sociales de Lomé-Est, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle, spécialité : employé de bureau, session de juin 1979, est classé à la 5^e catégorie échelle A et conserve son affectation actuelle (chapitre 18, article 5, paragraphe 2 du budget général — exercice 1979).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1979 et au point de vue du salaire pour compter de la date de signature.

Décision n° 1930/MTFP du 5/11/79. — M. Ablaya Komlavi Djifa, employé de bureau permanent 3^e catégorie échelle C en service à la direction des affaires culturelles, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), session de mai 1979, est classé à la 5^e catégorie échelle A et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 6, paragraphe 1 du budget général — exercice 1979).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} juin 1979 et au point de vue du salaire pour compter de la date de signature.

Décision n° 1931/MTFP du 5/11/79. — Mlle Amourou Ablavi Assimon, dactylographe permanente 2^e catégorie échelle B, en service au ministère de l'aménagement rural, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-employé de bureau) session de juin 1979, est classée à la 5^e catégorie échelle A et conserve son affectation actuelle (chapitre 36, article 2 du budget général — exercice 1979).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1979 et au point de vue du salaire pour compter de la date de signature.

Décision n° 1935/MTFP du 5/11/79. — M. Doui Gouryama, secrétaire dactylographe permanent 2^e catégorie échelle B en service à l'institut national de la recherche scientifique à Lomé, titulaire d'une attestation d'inscription au certificat d'aptitude professionnelle (CAP-employé de bureau), session de juin 1979, est classé à la 3^e catégorie échelle A et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 27 — exercice 1979).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1979 et au point de vue du salaire pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1936/MTFP du 5/11/79. — Mme Pedayo Taylor née Eusebio, comptable permanent 4^e catégorie échelle A, en service à l'inspection du travail et des lois sociales de Lomé-Ouest, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle, spécialité : employé de bureau, session de juin 1979, est classé à la 5^e catégorie échelle A et conserve son affectation actuelle (chapitre 18, article 5, paragraphe 2 du budget général — exercice 1979).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1979 et au point de vue du salaire pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1937/MTFP du 5/11/79. — M. Ayivon Kouami, aide-comptable permanent 5^e catégorie échelle A, en service à la direction des instituts de formation des formateurs à Lomé, titulaire d'une attestation d'inscription au brevet d'études professionnelles spécialité : comptable-mécanographe session de juin 1978, est classé à la 6^e catégorie échelle A et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 9, paragraphe 1 du budget général — exercice 1979).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1978 et au point de vue du salaire pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 2031/MTFP du 20/11/79. — M. Kombate Yétrodo, dactylographe permanent 3^e catégorie échelle B, en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale à Lomé, titulaire d'une attestation d'inscription au brevet d'études professionnelles de comptable mécanographe (BEPCM) session de juin 1979, est classé à la 5^e catégorie échelle A et conserve son affectation actuelle (chapitre 18 article 5 paragraphe 1 du budget général — exercice 1979).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1979 et au point de vue du salaire pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 2034/MTFP du 21/11/79. — M. Dossah Gbétoho (n° mle 034187 V), secrétaire dactylographe permanent 3^e catégorie échelle C, en service à la direction des examens et concours à Lomé, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-Employé de bureau) session de juin 1979, est classé à la 5^e catégorie échelle A et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 6, paragraphe 1 du budget général — exercice 1979).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1979 et au point de vue salaire pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 2056/MTFP du 22-11-79 — M. Bagnana Yao Yacoubou (n° mle 028573P), agent permanent 3^e catégorie échelle D, en fonction au service du matériel et du transit administratif à Lomé, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP — aide-comptable) session de juin 1979 et d'une attestation d'inscription au brevet d'études professionnelles spécialité : comptable-mécanographe (BEPCM) session de juin 1977, est classé à la 6^e catégorie échelle A et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 6 du budget général — exercice 1979).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1979 et au point de vue du salaire pour compter de la date de sa signature.

Absences irrégulières

Décision n° 1907/MTFP du 29-10-79 — Est constatée pour compter du 22 juin 1979, l'absence irrégulière de son poste de Mme Lawson Daku Akoua, infirmière d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à l'infirmerie du lycée de Tokoin.

Durant la période de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement (chapitre 26, article 20, paragraphe 1 du budget général).

Décision n° 1980/MTFP du 12-11-79 — Est constatée pour compter du 7 août 1979 l'absence irrégulière de leur poste des agents ci-après désignés, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Sokodé.

Lomdo Bagnan, préposé de 2^e classe 3^e échelon
Bokor Kuma Kanazogo, préposé de 2^e cl. 1^{er} éch.

Durant la période de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement (chapitre 20, article 7 du budget général).

Décision n° 2016/MTFP du 16-11-79 — Est constatée pour compter du 4 juillet 1979, l'absence irrégulière de son poste de M. Moustapha Chaïbou, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon n° Mle 014295 H du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 2 paragraphe 1 du budget général).

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 2042/MTFP du 21-11-79 — Est constatée pour compter du 1^{er} mars 1979, l'absence irrégulière de son poste de M. Adankpo Eboubé, rédacteur de 2^e classe 3^e échelon, du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en service à Lama-Kara.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 28, article 6 du budget général).

Décision n° 2043/MTFP du 21-11-79 — Est constatée pour la période du 2 février 1977 au 10 octobre 1979 inclus, l'absence irrégulière de son poste, M. Keglöh K. Gudabla (Emmanuel), adjoint technique d'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à l'ORPV des Savanes à Dapaon.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 20, article 23, exercice 1978 et chapitre 22, article 23, paragraphe 5, exercice 1979 du budget général).

Décision n° 2062/MTFP du 22-11-79. — Est constatée pour compter du 9 novembre 1979 l'absence irrégulière de son poste de M. Fred Kokou médecin ordinaire 3^e échelon, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire de Bassar.

Durant la période de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Démissions

Arrêté n° 1021/MTFP du 8-11-79 — M. Kpegba Komi Senyo, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Lavié, qui a abandonné son poste depuis le 19 janvier 1979, est considéré comme démissionnaire (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Décision n° 1985/MTFP du 12-11-79 — Est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1979, la démission de son emploi offerte par M. Amewounou Tèko, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé (Budget autonome CHU).

Décision n° 2041/MTFP du 21-11-79 — Est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1979, la démission de son emploi offerte par M. Bossou Koassivi, gardien de la paix 2^e échelon, n° Mle 013069-P, du corps des fonctionnaires de la police, en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 14, article 7 du budget général).

Décision n° 1874/MTFP du 19-10-79 — Est rapportée, la décision n° 398/MTFP du 23 février 1979 acceptant la démission de M. Folitse Evia Tchico, instituteur-adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à l'école officielle de Dayes Dafo (Klouto-Nord), (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} octobre 1979.

Arrêté n° 1069/MTFP du 21-11-79 — Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1979, la démission de son emploi offerte par M. Agbemadon Kossi Solévo, gardien de la paix, 3^e échelon, n° mle 001147 M du corps des fonctionnaires de la police, en service à Lomé (chapitre 14, article 7 du budget général).

Révocations

Arrêté n° 1035/MTFP du 14-11-79 — Est et demeure rapportée l'arrêté n° 293/MTFP du 20 mars 1978, portant révocation des agents ci-après désignés, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à la direction générale des postes et télécommunications, (chapitre 20, article 7 du budget général) :

Ekue Messanvi, inspecteur en chef, 2^e échelon n° mle 005845-P

Tetekpor Kodjo, inspecteur, 4^e échelon n° mle 009500-w.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de reprise de service.

Arrêté n° 1037/MTFP du 14-11-79 — M. Tchamdja Kpèlinga Ata, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, n° mle 012828-E, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la justice de paix de Mango, est révoqué de ses fonctions pour faute grave (chapitre 16, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1054/MTFP du 20-11-79 — M. Tcheou Tchewadema Bawoumadan, élève gardien de la paix à l'école de police à Lomé, est révoqué de ses fonctions pour faute lourde commise dans le service.

Arrêté n° 1055/MTFP du 21-11-79 — M. Mawuna Komivi, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, est révoqué de ses fonctions pour faute lourde commise dans le service.

Décision n° 1960/MTFP du 7-11-79 — Est constatée pour compter du 30 août 1979, l'incarcération de M. Adabra Souka Kodjo (Marcelin), professeur de 3^e classe, 3^e échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général d'Agoenyivé (Lomé).

Durant la période de l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 26, article 15 du budget général).

Suspension de fonctions

Arrêté n° 1071/MTFP du 21-11-79 — M. Edoh Kossi Djidjinou (André), ingénieur-adjoint des forêts et chasses de 3^e classe, 4^e échelon, du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux, forêts et du conditionnement des produits en service à Pagouda, inspection forestière de la région de la Kara, est suspendu de ses fonctions pour trois mois pour inconscience professionnelle caractérisée.

Durant la période de la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement majoré des allocations familiales en application des dispositions de l'article 45-2^e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 1010/MTFP du 7-11-79 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 758/MTFP du 24 août 1979 portant révocation de M. Folly-Bebe Tèko.

M. Folly-Bebe Tèko, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, n° mle 006110-Y, révoqué de ses fonctions pour abandon de poste suivant arrêté n° 758/MTFP du 24 août 1979 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de reprise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1039/MTFP du 15-11-79 — Les agents ci-après désignés du corps des fonctionnaires de la police, exclus temporairement de leurs fonctions suivant arrêté n° 399/MTFP du 2 mai 1979, sont rappelés à l'activité pour compter du 1^{er} août 1979, (chapitre 14, article 7 du budget général).

Beketi Ekpao, brigadier de police, 1^{er} échelon n° 003865 K

Ahlinvi Cocouvi, gardien de la paix, 2^e échelon n° 014882 U

Agbleke Sénam, gardien de la paix, 2^e échelon n° 013044 E.

Arrêté n° 1056/MTFP du 21-11-79 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 288/MTFP du 20 mars 1978, portant suspension de fonctions de MM. Karba Bahamesso Bozodédé (Daniel), Agossou Cadja (Sylvain) et Abalekpor Yawo (Sébastien).

MM. Karba Bahamesso Bozodédé (Daniel), agent de constatation de 2^e classe, 2^e échelon, Agossou Cadja (Sylvain) brigadier-chef de classe exceptionnelle et Abalekpor Yawo (Sébastien) brigadier-chef, 1^{er} échelon, du corps des fonctionnaires des douanes, suspendus de leurs fonctions suivant arrêté n° 288/MTFP du 20 mars 1978, pour manquements graves à leurs obligations professionnelles, sont rappelés à l'activité.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1072/MTFP du 21/11/79 — Les agents ci-après désignés, relevant du ministère de l'intérieur, du corps des fonctionnaires de la police, révoqués suivant arrêté n° 1058/MTFP du 26 octobre 1979, sont rappelés à l'activité pour compter du 17 septembre 1979, (chapitre 14, article 7 du budget général).

Ouro Koura-Derman, gardien de la paix, 4^e échelon, n° 010271 Z

Samani Agba, gardien de la paix, 2^e échelon, n° 12972 E.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour compter de la même date.

Reprise de fonctions

Arrêté n° 1075/MTFP du 21-11-79 — Est constatée pour compter du 18 juin 1979, la reprise de fonctions de Mlle Afolá Efaboué, gardien de la paix, de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, n° mle 016220-W, du corps des fonctionnaires de la police, précédemment en service à Lama-Kara, dont l'absence irrégulière a été constatée par décision n° 2645/MTFP du 2 novembre 1978, (chapitre 14, article 7 du budget général).

Décision n° 1951/MTFP du 7-11-79 — Est constatée, la reprise de fonctions de M. Fumey Sewa, médecin en chef, 1^{er} échelon, du corps du personnel médical et

technique de la santé publique, dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée par décision n° 2844/MJ/FP/T du 27 octobre 1977.

La présente décision aura effet pour compter de la date de reprise de service.

Licenciements

Arrêté n° 1009/MTFP du 7-11-79 — Les enseignants ci-après désignés, relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique sont licenciés de leur emploi, pour acte incompatible avec la dignité d'éducateur : chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général :

Amagli Folly, instituteur-adjoint de 3^e cl., 1^{er} éch. stagiaire en service au collège d'enseignement général de Tohoun

Agbessinou Tossou, instituteur-adjoint de 3^e cl., 1^{er} éch. stagiaire en service au collège d'enseignement général de Tohoun

Ayekomon Glodjo, instituteur-adjoint de 3^e cl., 1^{er} éch. stagiaire en service au collège d'enseignement général de Tohoun

Tchafaram Banawè, instituteur-adjoint de 3^e cl. 1^{er} éch. stagiaire en service à l'école de Salimdè (Sokodé)

Nandja Taïrou, instituteur-adjoint de 3^e cl., 1^{er} éch. stagiaire en service à Lama-Tessi

Ayivi Dissou, instituteur-adjoint de 3^e cl., 1^{er} éch. stagiaire en service à Kolina.

Le présent arrêté a effet pour compter du 20 septembre 1979.

Décision n° 2052/MTFP du 21-11-79 — Est et demeure rapportée la décision n° 1772/MTFP du 9 octobre 1979, portant licenciement de Mme Pita Sama Posowa, standardiste permanente, 2^e catégorie échelle A, en service au cabinet du ministre du commerce et des transports.

Arrêté n° 1028/MTFP du 12-11-79 — M. Awloui Kokou, instituteur-adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, n° mle 102768-A, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service dans la circonscription pédagogique de Pagouda, est licencié de son emploi pour abandon de poste, (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 17 septembre 1979.

Retraite

Arrêté n° 1011/MTFP du 7-11-79 — M. Ajavon Ayité Azan, ingénieur de 1^{ère} classe, 3^e échelon, du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, en service à l'ASECNA à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, en application des dispositions de l'article 5-3^o de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-11, (1^{er} alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né vers 1934, entrera en jouissance de la pension le 1^{er} janvier 1990, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} novembre 1979.

Arrêté n° 1076/MTFP du 22-11-79 — M. Agossou Cadja (Sylvain), brigadier-chef de classe exceptionnelle, du corps des fonctionnaires des douanes, en service à Lomé, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 21 novembre 1979.

Arrêté n° 1090/MTFP du 26-11-79 — les agents ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de la police, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1979 :

Aholou Komédja Atimékpo, commissaire de police 2^e échelon

Assou Labi, brigadier de police 4^e échelon

Bola Akrolassoga, brigadier de police 4^e échelon

Tomety Ekué Ganyo, brigadier de police 4^e échelon

Bitassa Djinda, brigadier de police 3^e échelon

Kachao Kpessilo, gardien de la paix 8^e échelon.

Rectificatif

Rectificatif du 16-11-79 à l'arrêté N° 188/MTFP du 23 février 1979 portant intégration de MM. Kao Kossi, Ayassou Kossi, Ayivi Do-Coco et Dagba Kossi dans le corps des agents techniques de la santé publique (Cat. B)

Au lieu de :

La nouvelle situation des intéressés prend effet pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Lire :

Le présent arrêté qui prend effet à compter du 4 juillet 1978, date de signature de l'arrêté interministériel n° 18/MENRS MSPASPE décernant les diplômes aux intéressés.

**MINISTERE DES MINES ET DES RESSOURCES
HYDRAULIQUES****Nominations**

Arrêté n° 16/MINERHTP CAB/AB du 20-11-79 Est nommé régisseur des travaux de construction des villas des ouvriers à Tabligbo, le directeur général de la CIMAO.

Les travaux seront conduits par le régisseur pour le compte et aux risques des entreprises conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de la signature.

Décision n° 111/MIMERHTF/DGUH du 14/11/79 — M. Felli Do Yao, administrateur civil 2^e classe 2^e échelon, géographe urbain en service à la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat, est nommé directeur de l'urbanisme.

Les évolutions de l'intéressé demeurent imputables sur le chapitre 20, article 4 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de sa signature.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté n° 62/MENRS du 29 novembre 1979 portant interdiction du fonctionnement du CEG privé laïc de Dayi N'Digbé.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur rapport du directeur de l'enseignement du deuxième degré ;

Vu les nécessités de service,

A R R E T E :

Article premier — Est interdite toute activité d'enseignement et d'administration au C.E.G. privé laïc de Dayi N'Digbé (Kloto).

Art. 2 — Les élèves dudit établissement répartis par décision ministérielle dans les établissements scolaires publics.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement du deuxième degré est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 29 novembre 1979

B. Alassounouma

Nominations

Arrêté n° 59/MENRS du 7/11/79 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ekue Attisso, l'arrêté n° 43/MENRS du 5 octobre 1978 le nommant directeur du CEG de Djon-Kotora.

M. Kpoti-Adjeté professeur de CEG stagiaire en service au CEG de Djon-Kotora est nommé directeur dudit établissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 60/MEN-RS du 9/11/79 — M. Gnininvi Messan Kokou, maître-assistant de physique, inscrit sur la liste d'aptitude de CAMES aux fonctions de maître de conférences de physique est nommé pour compter du 1er octobre 1979 maître de conférences de physique à l'école des sciences de l'université du Bénin.

Décision n° 449/MENRS du 26/11/79 — M. Siggini Akuété Yao, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon, précédemment en fonction à la bibliothèque de l'université du Bénin, est nommé chef de service de la documentation et de l'information universitaire à l'université du Bénin, en remplacement de Tocou Adjété Codjo appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Exclusion temporaire

Décision n° 409/MENRS du 5/11/79 — Les élèves dont les noms suivent :

Adjidjonou Komlan (T.C)
 Arjallah Séhoénu (T.C)
 Adjivon Koffi Efoé (T.A)
 Agbodjan Sewa (1ère D)
 Attiogbe Kankoé (T.A)
 Fiamaple Etsi (1ère D3)
 Fiango Mawuli (T.B)
 Gninofohn Kokou (T. D2)
 Lesta Dodzi (T.A)
 Tchiakpe Atsu (2e B)
 Tchiakpe Etsé (1ère D1)

sont temporairement exclus du Lycée de Kpodzi pour indiscipline caractérisée, refus d'accomplir un travail commandé, actes de vandalisme avec incitation au désordre au sein dudit établissement.

La présente décision prend effet pour compter de la date de remise des ampliations aux intéressés par le proviseur du lycée de Kpodzi après notification verbale à leurs parents.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 25 MPDIRA/DGPD/SFCEP du 5 décembre 1979 portant report à la gestion 1979 des crédits de paiement du budget d'investissement et d'équipement inemployés au 31 décembre 1978.

LE MINISTRE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 78-50 du 29 décembre 1978 constituant loi de finances pour la gestion 1979 ;

Vu l'ordonnance n° 79-17 du 21 mai 1979 modifiant l'ordonnance n° 78-50 du 29 décembre 1978 constituant loi de finances pour la gestion 1979 (1er collectif) ;

Vu le décret n° 79-202 du 4 septembre 1979 portant approbation du budget d'investissement et d'équipement pour l'année 1979 ;

Vu le décret n° 73-91 du 4 avril 1973 portant nomination d'un Ordonnateur pour le budget national d'investissement ;

Vu l'arrêté n° 021-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 27 décembre 1978 ;

ARRETE :

Article premier — Les crédits de paiement du budget d'investissement et d'équipement inemployés au 31 décembre 1978 et s'élevant à la somme de : seize milliards sept cent millions cent trente trois mille cinquante neuf (16.700.133.059) francs cfa sont reportés à la gestion 1979 conformément à l'Etat K ci-joint.

Art. 3 — L'excédent des recettes sur les dépenses soit : quatorze milliards sept cent vingt quatre millions quatre vingt trois mille sept cent vingt trois (14.724.083.723) francs cfa sera repris en balance d'entrée à la gestion 1979 conformément à l'Etat J ci-joint.

Art. 3 — Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1979

Koudjolou Dogo

ETAT J. RECETTES
BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT
Report à la gestion 1979 des prévisions et des fonds inemployés au 31 décembre 1978

Titre	Chap.	Art.	Par.	Rub.	DESIGNATION DES RECETTES 2	PREVISIONS DES RECETTES			RECOURS- MENTS 6	PAIEMENTS EFFECTUES 7	EXCEDENTS DES RECETTES SUR DEPEN- SES 8	RECETTES A RECOUR- VRER 9
						INITIALES 3	EN PLUS + 4	REMANIEES 5				
II	1			H	REPORT 1977		13.100.208.737	13.100.208.737	12.753.223.902			346.984.835
					Subvention du BG au BIE OR. n° 16 du 7-11-78	13.663.402.000		13.663.402.000	13.663.402.000			
					Attenuation des dépenses		6.880	6.880	6.880			45.040
	10	1		a	OR. n° 14 du 20-9-78		45.040	45.040	—			
					OR. n° 15 du 20-9-78		58.096	58.096	58.096			
					OR. n° 1 du 3-3-78		27.861	27.861	27.861			
					OR. n° 2 du 3-3-78		15.267	15.267	15.267			
					OR. n° 3 du 3-3-78		29.625	29.625	29.625			
					OR. n° 4 du 3-3-78		258.060	258.060	258.060			
					OR. n° 5 du 9-3-78		40.894	40.894	40.894			
					OR. n° 6 du 15-6-78		2.063.298	2.063.298	—			2.063.298
					OR. n° 7 du 14-6-78		42.848	42.848	42.848			
					OR. n° 8 du 14-6-78		6.810	6.810	6.810			
					OR. n° 11 du 30-8-78		37.422	37.422	37.422			
					OR. n° 12 du 30-8-78		29.000	29.000	29.000			
					OR. n° 13 du 31-8-78		26.164	26.164	26.164			
					OR. n° 17 du 7-11-78		92.845	92.845	92.845			
					OR. n° 18 du 10-11-78							
IV					Emprunt C.C.E.E.		472.975.873	472.975.873	—			472.975.873
					OR. n° 20 du 27-12-78							
					Emprunt Caisse d'Epargne		100.000.000	100.000.000	100.000.000			
					OR. n° 10 du 21-7-78		20.000.000	20.000.000	20.000.000			
					OR. n° 19 du 27-12-78							
					Remboursement avance		50.000.000	50.000.000	50.000.000			
					Participation Coopération							
					Sino-Togolaise							
					OR. n° 9 du 14-6-78							
					Totaux	13.663.402.000	13.745.964.720	27.409.366.726	26.587.297.674	11.863.213.951	14.724.083.723	822.069.046

ETAT K. DEPENSES
BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT
 (ancienne imputation)

Report à la gestion 1979 des crédits de paiement non consommés au 31-12-78

IMPUTATIONS		CREDITS DE PAIEMENT (CP)			Autorisation de crédit de dépassement	Dépenses ordonnancées et payées en dépassement	Reliquats des crédits à reporter
Titres	Chapitres	Report 1977	Exercice 1978	Total des CP			
I	2	3	4	5	6	7	8
	2	— 1.634.736	—	— 1.634.736	—	—	— 1.634.736
	3	— 5.800.000	—	— 5.800.000	—	—	— 5.800.000
	4	— 33.919.011	—	— 33.919.011	—	—	— 33.919.011
	5	12.800.100	—	12.800.100	—	—	12.800.100
	6	8.163.246	—	8.163.246	—	—	8.163.246
	7	— 3.542.539	—	— 3.542.539	—	—	— 3.542.539
	8	— 14.402.954	—	— 14.402.954	—	—	— 14.402.954
	9	— 29.902.300	—	— 29.902.300	—	—	— 29.902.300
	10	5.716.481	—	5.716.481	—	—	5.716.481
	11	5.190.887	—	5.190.887	—	—	5.190.887
	12	24.275.498	—	24.275.498	—	—	24.275.498
	13	— 5.561.109	—	— 5.561.109	—	—	— 5.561.109
	14	2.271.115	—	2.271.115	—	—	2.271.115
	15	45.150.816	—	45.150.816	—	—	45.150.816
	16	— 6.290.258	—	— 6.290.258	—	—	— 6.290.258
	17	3.120	—	3.120	—	—	3.120
	19	3.000	—	3.000	—	—	3.000
	20	— 2.330.993	—	— 2.330.993	—	—	— 2.330.993
	21	6.732.306	—	6.732.306	—	—	6.732.306
	TOTAL	6.922.669	—	6.922.669	—	—	6.922.669

ETAT K. DEPENSES
BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT
 (nouvelle imputation)

Report à la gestion 1979 des crédits de paiement non consommés au 31-12-78

IMPUTATIONS		CREDITS DE PAIEMENTS			Autorisation des crédits de dépassement	Dépenses ordonnancées et payées en 1978	Reliquats des crédits à reporter
TITRES	CHAPITRES	Report 1977	Exercice 1978	Total des CP			
1	2	3	4	5	6	7	8
		326.212.032	1.923.000.000	2.249.212.032	100.000.000	957.292.718	1.291.919.314
	2	128.650.236	—	128.650.236	—	29.512.923	99.137.313
	3	2.134.722.727	1.768.000.000	366.722.727	—	515.619.972	882.342.699
	4	200	—	200	—	—	200
	5	25.060.342	85.000.000	59.939.658	100.000.000	22.584.137	37.355.521
	6	311.232.600	45.000.000	356.232.600	—	138.784.486	217.439.114
	7	22.060.309	—	22.060.309	—	—	22.060.309
	8	252.408.574	10.000.000	262.408.574	—	77.527.323	184.881.251
	9	26.215.880	—	26.215.880	—	—	26.215.880
	11	8.028.700	7.000.000	15.028.700	—	1.344.500	13.684.200
	12	11.637.536	3.000.000	14.637.536	—	7.776.246	6.861.290
	13	1.725.770.066	5.000.000	1.730.770.066	—	164.143.131	1.566.626.935
		5.616.576.798	4.476.080.000	10.092.656.798	—	4.556.633.062	5.536.023.736
II	2	2.466.455.454	525.000.000	2.991.455.454	—	688.064.747	2.303.390.707
	4	60.455.001	226.080.000	286.535.001	—	48.292.378	238.242.623
	5	468.508.938	310.000.000	158.508.938	—	563.513.458	— 722.022.396
	6	387.782.891	425.000.000	37.217.109	—	79.158.813	— 41.941.704
	7	678.047.117	400.000.000	1.078.047.117	—	359.865.877	718.181.240
	8	753.317.000	155.000.000	908.317.000	—	134.041.230	774.275.770
	9	1.525.441.728	2.135.000.000	3.660.441.728	—	2.391.671.819	1.268.769.909
	10	989.152.327	300.000.000	1.289.152.327	—	292.024.740	997.217.687

IMPUTATIONS		CREDITS DE PAIEMENT. (CP)			Autorisation de crédits de dé-passement	Dépense ordon-nances et pa-	Reliquats des crédits à reporter
TITRES	CHAPITRES		Exercice 1978	Total des CP			
1	2	3	4	5	6	7	8
III		2.105.453.007	3.538.033.000	5.643.486.007	—	1.827.138.210	3.816.347.797
	1	368.797.796	127.000.000	495.797.796	—	128.012.101	367.785.695
	2	228.171.289	115.000.000	343.171.289	—	120.982.837	222.188.452
	3	133.443.308	42.000.000	175.443.308	—	63.829.173	111.614.135
	4	39.203.723	15.000.000	54.203.723	—	25.909.844	28.293.879
	5	26.124.154	10.000.000	36.124.154	—	22.244.449	13.879.705
	6	109.299.713	39.000.000	148.299.713	—	36.847.018	111.452.695
	7	1.074.850.456	3.099.033.000	4.173.883.456	—	1.274.004.809	2.899.878.647
	8	49.561.422	75.000.000	74.561.422	—	32.767.845	41.793.577
	9	76.001.146	66.000.000	142.001.146	—	122.540.134	19.461.012
IV		2.383.721.200	3.266.594.000	5.650.315.200	—	3.346.018.777	2.304.296.423
	1	30.800.515	—	30.800.515	—	4.717.717	26.082.798
	2	230.091.139	30.000.000	260.091.139	—	77.337.895	182.753.244
	3	74.624.013	90.000.000	164.624.013	—	76.279.603	88.344.410
	4	2.030.634.644	3.120.575.000	5.151.209.644	—	3.184.262.802	1.966.946.842
	5	17.570.889	26.019.000	43.589.889	—	3.420.760	40.169.129
V		2.246.660.328	1.504.695.000	3.751.355.328	—	1.032.319.255	2.719.036.073
	1	234.315.141	56.000.000	290.315.141	—	95.235.631	195.079.510
	2	1.225.966.520	1.353.695.000	2.579.661.520	—	795.273.133	1.784.388.387
	3	143.246.277	25.000.000	168.246.277	—	30.935.828	137.310.449
	4	562.508.173	40.000.000	602.508.173	—	74.182.936	528.325.237
	5	80.624.217	30.000.000	110.624.217	—	36.691.727	73.932.490
VI		314.398.976	855.000.000	1.169.398.976	—	143.811.929	1.025.587.047
	1	264.398.976	205.000.000	469.398.976	—	143.811.929	325.587.047
	2	50.000.000	650.000.000	700.000.000	—	—	700.000.000
RECAPITULATION GENERALE							
A — Ancienne imputation		6.922.669	—	6.922.669	—	—	6.922.669
B — Nouvelle imputation							
Titre I		326.212.032	1.923.000.000	2.249.212.032	100.000.000	957.292.718	1.291.919.314
Titre II		5.616.576.798	4.476.080.000	10.092.656.798		4.556.633.062	5.536.023.736
Titre III		2.105.453.007	3.538.033.000	5.643.486.007		1.827.138.210	3.816.347.797
Titre IV		2.383.721.200	3.266.594.000	5.650.315.200		3.346.018.777	2.304.296.423
Titre V		2.246.660.328	1.504.695.000	3.751.355.328		1.032.319.255	2.719.036.073
Titre VI		314.398.976	855.000.000	1.169.398.976		143.811.929	1.025.587.047
		12.993.022.341	15.563.402.000	28.556.424.341	100.000.000	11.863.213.951	16.693.210.390
TOTAUX		12.999.945.010	15.563.402.000	28.563.347.010	100.000.000	11.863.213.951	16.700.133.059

Autorisations de virement

Décision n° 178/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 13/11/79
— Est autorisé le virement au compte hors budget n°115-41 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo de la somme de cent quatre vingt cinq millions cent cinquante mille neuf cents (185.150.900) francs CFA au titre de la participation togolaise aux projets routiers (Projet banque mondiale).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre II, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique b CF n° 196/79 du 4-10-79.

Décision n° 208/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 3-12-79
— Est autorisé le virement en faveur de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaise (SRCC) Lomé à son compte ouvert à la CNCA-Lomé sous le n° 44-A de la somme de : quatre vingt dix neuf millions quatre vingt douze mille (99.092.000) francs CFA représentant le remboursement des dépenses effectuées au cours du deuxième semestre 1979.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre III, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique B, (CF n° 192/79 du 28 septembre 1979).

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté n° 15-MDR du 21 novembre 1979 portant création d'antennes régionales de l'institut des plantes à tubercules.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975, portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;
Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976, portant organisation des services du ministère du développement rural ;
Vu le décret n° 77-191 du 10 octobre 1977, portant création de l'institut des plantes à tubercules et approbation de ses statuts.
Sur proposition du directeur de l'institut des plantes à tubercules,

ARRETE

Article premier — Il est créé deux antennes régionales de l'institut des plantes à tubercules, une à Sotouboua et l'autre à Lama-Kara.

Art. 2 — Le rôle des antennes régionales est, dans le cadre du programme de l'I.N.P.T.,

- l'inventaire, la collection et l'étude de l'adaptation des variétés de tubercules dans les conditions écologiques locales.
- la mise en place et la conduite de plantations expérimentales.

— information et éducation de la masse rurale dans l'optique d'une culture rationnelle de plantes à tubercules.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1979 sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 novembre 1979

A. E. Gassou

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 57/MAR du 7-11-79 — Les agents ci-après désignés relevant du ministère de l'aménagement rural reçoivent les affectations suivantes :

— M. Dingninou Yaovi Mawuéna, ingénieur d'agriculture de 1^{ère} classe 3^e échelon, chef de l'antenne pédologique de Lama-Kara est réaffecté à la direction dudit service à Lomé ;

— M. Missou Assogba Koffi, ingénieur d'agriculture d'exécution de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à la division des Etudes pédologiques et de l'écologie générale de Lomé est nommé Chef de l'antenne Régionale pédologique de Lama-Kara en remplacement de M. Dingninou Yaovi Mawuéna.

Les émoluments des intéressés restent imputables au chapitre 36, article 10 du budget général.

HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME

Indemnités de fonctions

Décision n° 71/HCT du 26-11-79 — L'indemnité mensuelle de fonction de M. Kadjama Douwana Di-Rem, directeur adjoint de l'hôtel le Benin est fixée à trente cinq mille (35 000) francs CFA.

Cette décision annule toutes autres dispositions antérieures.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 72 HCT du 26-11-79 — Une indemnité mensuelle de fonction de cinquante mille (50.000) francs est accordée à M. Boukari Bouraïma, directeur de l'hôtel Le Bénin.

Cette dépense sera prise en charge par l'hôtel le Bénin.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1979.

DIVERS**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE****Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 446/MFE/CR du 13-11-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 55% au montant annuel de cent cinquante mille neuf cent soixante quatre (150.964) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aboki Akouété Ewomvoh, soldat de 1ère classe 5e échelon n° Mle 12442 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420 admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1979.

M. Aboki Akouété Ewomvoh pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 12e rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 14 novembre 1962
Kokou, né le 20 septembre 1967
Koffigan, né le 29 septembre 1967
Dométo, née le 6 décembre 1968
Koffi, né le 13 décembre 1968
Adjoa, née le 20 juillet 1970
Mensah, né le 3 novembre 1970
Amoyo, née le 21 octobre 1972
Essi, née le 8 décembre 1974
Elémawusi, née le 3 janvier 1975
Missékém, né le 18 mars 1976
Agbényigan, né le 17 octobre 1977.

Arrêté n° 447/MFE/CR du 13-11-79 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Atayi Attiogbé (Jean) commis d'administration adjoint de 2^e classe en retraite est porté de 10 % à 15% de sa pension principale deux cent trente et un mille sept cent cinquante deux (231.752) francs l'an pour compter du 1er octobre 1979 au titre de son enfant Ayikoe né le 1er juillet 1962.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente quatre mille sept cent soixante quatre (34.764) francs pour compter du 1er octobre 1979.

Arrêté n° 448/MFE/CR du 13-11-79 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse accordée à M. Sossah Emolé Dago Améguho (Dagobert), secrétaire d'administration principal de CE du corps du personnel de l'administration générale du Togo en retraite est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale sept cent quarante trois mille trois cent quatre vingt quatre (743.384) francs pour compter du 1er septembre 1979 au titre de son enfant Afi (Mercy) née le 25 août 1963.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent onze mille cinq cent huit (111.508) francs pour compter du 1er septembre 1979.

Arrêté n° 449-MFE/CR du 13-11-79 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse accordée à M. Domingo Yessoufou (Joseph) contremaître principal 1er échelon des travaux publics du Togo en retraite est porté de 15% à 20% de sa pension principale trois cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent cinquante six (399.956) francs pour compter du 1er octobre 1979 au titre de son enfant Chafiou, né le 24 septembre 1963.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante dix neuf mille neuf cent quatre vingt douze (79.992) francs pour compter du 1er octobre 1979.

Arrêté n° 450/MFE/CR du 13-11-79 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse accordée à M. Adenou-Fiozuku Ayi (Philippe), contremaître principal de CE des travaux publics en retraite est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale quatre cent soixante six mille six cent seize (466.616) francs pour compter du 1er août 1979 au titre de son enfant Dédévi née le 19 juin 1959.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt treize mille trois cent vingt quatre (93.324) francs pour compter du 1er août 1979.

Arrêté n° 451/MFE/CR du 13-11-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fiadjoe (Robert), médecin inspecteur 3^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo en retraite, une rente viagère d'invalidité dont le pourcentage est fixé à 30 % du minimum vital.

Le montant annuel de la rente viagère d'invalidité accordée ci-dessus est fixé à cinquante deux mille neuf cent trente six (52.936) francs pour compter du 20 septembre 1979.

Arrêté n° 452/MFE/CR du 13-11-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Sahenu Akossliwa (née Ametepe)
Mme veuve Sahenu Ablavi (née Akouvi)

épouses de M. Sahenu Adosena ingénieur adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 1050, pourcentage 30 %) décédé à Kpalimé le 26 janvier 1978, une pension de veuve au taux annuel de cinquante et un mille quatre cent soixante six (51.466) francs pour compter du 28 mars 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt mille cinq cent quatre vingt huit (20.588) francs l'an pour compter du 28 mars 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kokouvi, né le 10 février 1970
Kodjo, né le 20 décembre 1970
Kossi, né le 6 mai 1973
Komlan, né le 11 février 1975
Déla née le 25 juin 1976
Hanouvi, née le 2 juin 1978.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Awokou Sanlévo, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 453/MFE/CR du 13-11-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Djelou Akuvi Mansan (née Kodegui) épouse de M. Djelou Agbo (Alphonse), gendarme adjoint de 1^{ère} classe 5^e échelon n° mle 318 (indice 450, pourcentage 35 %) décédé le 23 juin 1977, une pension de veuve au taux annuel de cinquante et un mille quatre cent soixante huit (51.468) francs pour compter du 27 septembre 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille deux cent quatre vingt seize (10.296) francs l'an pour compter du 27 septembre 1978 à chacun des orphelins ci-dessous dénommés :

Aményo, né le 24 juillet 1960
Alonyo, né le 24 septembre 1962
Komla, né le 4 février 1965
Ayawa, née le 29 avril 1965
Komla, né le 18 avril 1967
Kokou, né le 23 juillet 1969
Kossi, né le 12 septembre 1971
Afi, née le 2 juillet 1976.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Wodih Komlan (Damase) administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 454/MFE/CR du 13-11-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adjai Ablavi Dédé (née Touglo) épouse de M. Adjai Koffi Dosseh (Jacob) adjudant 2^e échelon n° mle 042 (indice 950, pourcentage 51 %) décédé le 26 juin 1979, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante huit mille trois cent seize (158.316) francs pour compter du 1^{er} juillet 1979.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente et un mille six cent soixante quatre (31.664) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1979 à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Ahouéfa, née le 20 octobre 1962
Kokou, né le 23 septembre 1964
Koffi, né le 6 mai 1966
Essivi, née le 19 mai 1968.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Adjai Ablavi Dédé (née Touglo), administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 456/MFE/CR du 13-11-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de cinq cent quarante et un mille cent seize (541.116) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amewou-Atisso Yaovi, adjudant chef 3^e échelon n° mle 114 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amewou-Atisso Yaovi pour compter du 1^{er} août 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Komlanvi, né le 26 janvier 1957
Ahouéfa, née le 19 janvier 1961
Kodjovi, né le 18 septembre 1961
Agon, né le 21 juillet 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt et un mille cent soixante huit (81.168) francs pour compter du 1^{er} août 1979.

M. Amewou-Atisso Yaovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 7 octobre 1963
Goudjo, né le 25 octobre 1963
Awouvomé, née le 17 juillet 1964
Afiwa, née le 4 novembre 1966
Anani, né le 21 février 1967
Afansi, née le 29 décembre 1967
Amélé, née le 12 janvier 1969
Amavi, né le 15 mars 1969
Anoumou, né le 26 décembre 1969
Kodjo, né le 2 février 1970
Messan, né le 10 octobre 1971
Kossi, né le 18 mars 1973
Ananivi, né le 22 avril 1974
Essi, née le 10 août 1975
Kokou, né le 5 mai 1976.

Arrêté n° 457/MFE/CR du 13-11-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Douiti Kondougou (née Kolani)
Mme veuve Douiti Nassoungou (née Kombate)

épouses de M. Douiti Laré (Alias Bandiare) adjudant 3^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise (indice 1.000, pourcentage 52 %) en retraite décédé le 13 mai 1979, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt quatre mille neuf cent soixante (84.960) francs pour compter du 1^{er} juin 1979.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente trois mille neuf cent quatre vingt quatre (33.984) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1979 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Lampouk, né le 23 juillet 1958
Damidia, née le 16 janvier 1959
Poubiki, née le 16 novembre 1959
Makoabate, né le 30 octobre 1961
Yendouhame, née le 7 mai 1966
Minkédjièbe, né le 25 juin 1972
Yendoumpang, né le 30 juin 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Douiti Laré Lébénandam, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 458/MFE/CR du 13-11-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Eklouvi Dédévi (née Kouévi) épouse de M. Eklouvi Tétévi (Bernard) Facteur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications (indice 562, pourcentage 68 %) en retraite décédé le 4 septembre 1977 une pension de veuve au taux annuel de cent vingt quatre mille huit cent soixante seize (124.876) francs pour compter du 11 septembre 1978.

Arrêté n° 459/MFE/CR du 28-11-79 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse accordée à M. Paraizo Akouété (Jules) gardien de la paix 7^e échelon du corps du personnel de la police du Togo en retraite est porté de 10 % à 20 % de sa pension principale deux cent cinquante mille six cent trente deux (250.632) francs pour compter du 1^{er} septembre 1979 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Claude, né le 21 avril 1961
Sévérin, né le 24 février 1963.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante mille cent vingt huit (50.128) francs pour compter du 1er septembre 1979.

Arrêté n° 460/MFE/CR du 28-11-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de un million trois cent cinquante quatre mille quatre vingt seize (1.354.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Johnson-Romuald Faadji (François) pharmacien inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 2.800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson-Romuald Faadji (François) pour compter du 1er avril 1978 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3^e rang) ci-après désignés :

(Romance) Ekoua, née le 29 décembre 1948
(Jean) Yacoly, né le 8 mars 1951
(Sorel) Koffi, né le 31 décembre 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente cinq mille quatre cent douze (135.412) francs pour compter du 1er avril 1978.

M. Johnson-Romuald Faadji (François) pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e et 5^e rangs) ci-après désignés :

(Marie-Flore) Mina Flawa, née le 11 juin 1958
(Franciane) Assaba, née le 19 janvier 1961.

Arrêté n° 461-MFE/CR du 28-11-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Ananou Kaïssan (née da Silveira)
Mme veuve Ananou Dédé Titivi (née Doumassi)
Mme veuve Ananou Amavi (née Tamekloé)

épouses de M. Ananou Foly, brigadier-chef 1er échelon de police du corps du personnel de la sûreté nationale togolaise (indice 630, pourcentage 76%) décédé le 11 novembre 1977, une pension de veuve au taux annuel de cinquante deux mille cent cinquante deux (52.152) francs pour compter du 1er décembre 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente et un mille deux cent quatre vingt douze (31.292) francs l'an pour compter du 1er décembre 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Têko, né le 21 novembre 1958
Ekoué, né le 23 juin 1959
Adama, né le 15 mai 1961
Ayélé, née le 15 octobre 1961
Messanh, né le 9 octobre 1963
Têko, né le 14 octobre 1963
Ayoko, née le 25 novembre 1966
Adakou, née le 4 juin 1967
Têko Abalo, né le 3 mai 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Ananou Folly Kouessan, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 462-MFE/CR du 28-11-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de quatre cent soixante treize mille quatre cent soixante seize (473.476) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apaloo Kodjo (Michel), chef de station principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apaloo Kodjo (Michel) pour compter du 1er janvier 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4^e rang) ci-après désignés :

Coffi (Joseph), né le 13 décembre 1948
Ablavi (Bernadette), née le 10 octobre 1950
Afiavi (Rosine), née le 23 janvier 1953
Codjo (Jean-Claude), né le 8 novembre 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante onze mille vingt quatre (71.024) francs pour compter du 1er janvier 1979.

M. Apaloo Kodjo (Michel) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Kossi (Jean-Pierre), né le 7 mars 1971
Kokou, (Noël), né le 29 décembre 1971.

Arrêté n° 463-MFE/CR du 28-11-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akakpo Essi (née Amegah), épouse de M. Akakpo Houessougan, attaché d'administration de 1^{ère} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.600, pourcentage 20%) décédé le 31 juillet 1977, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre mille cinq cent soixante quatre (104.564) francs pour compter du 19 février 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt mille neuf cent douze (20.912) francs l'an à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Houèvi Ayaba, née le 15 avril 1965
Donsi, née le 31 octobre 1967
Howouonou, née le 3 novembre 1970
Vikponsi, née le 10 mars 1974
Kaklonou, née le 20 juillet 1967.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total, être inférieurs au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Folly Messan, administrateur des biens, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 464-MFE/CR du 28-11-79 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent trente trois mille neuf cent soixante douze (133.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Omou Koudjo Agbéli, gardien de circonscription de 1^{ère} classe 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1979.

M. Omou Koudjo Agbéli pourra prétendre, pour compter du 1er août 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Akovi, née le 7 août 1963
 Mina, née le 14 juin 1966
 Komlanvi, né le 31 octobre 1967
 Kossi, né le 31 décembre 1967
 Djigbodi, né le 28 février 1969
 Amavi, née le 9 mai 1970
 Kobena, né le 25 août 1970
 Komla, né le 3 juillet 1973
 Yao, né le 25 juillet 1974
 Edem, né le 27 décembre 1976
 N'dé Kodjovi, né le 20 février 1978
 Akuwa, née le 4 juillet 1979.

Arrêté n° 465/MFE/CR du 28-11-79 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent trente trois mille neuf cent soixante douze (133.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agnan Bilao, gardien de circonscription de 1^{ere} classe 6^e échelon (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1979.

M. Agnan Bilao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Atchidéabalo, né en 1961
 Kiméhalo, née le 13 janvier 1963
 Pyalo, née le 19 avril 1965
 Hodalo, né le 15 septembre 1966
 Toï, né le 13 mai 1968
 Tchilalo, née le 8 juillet 1971.

Occupation temporaire du domaine public lagunaire de l'Etat

Arrêté n° 466-MFE-DOM du 28-11-79 — Il est accordé à M. Dossouvi Kodjovi, restaurateur à Aného et pour compter de la date de la signature du présent arrêté, un permis d'occupation temporaire d'un terrain domanial de seize ares soixante treize centiares (16 a 73 ca), situé à Aného au bord de la lagune à Adjidogan aménagé en Bar-Restaurant « OASIS ».

Les conditions de l'occupation de ce terrain sont contenues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le maire de la commune d'Aného et le receveur des domaines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Attribution du domaine privé de l'Etat

Arrêté n° 479/MFE/DOM du 3-12-79 — Il est attribué au ministère de la santé publique une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 48 a 41 ca, objet d'approbation n° 62/MTP/AAU du 5-11-70 sise à Lomé, Tokoin Abovey pour la construction d'un service national de la tuberculose.

Le ministre de la santé publique devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction.

Le receveur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 468/MFE/AI du 3-12-79 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1978 ci-après.

BUDGET COMMUNAL

139 Lomé T. V. L. 823.422	
T.V. 1.484.474	
		2.307.896

2.307.896

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions trois cent sept mille huit cent quatre vingt seize francs est fixée au 3 décembre 1979.

Arrêté n° 469/MFE/AI du 3-12-79 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1978 ci-après :

BUDGET GENERAL

284 Bafilo Patentes	55.320	
I.G.R.	35.424	
			90.744
285 Bassar Patentes	168.460	
I.G.R.	71.136	
			239.596
			330.340
			330.340

Arrêté n° 470/MFE/AI du 3-12-79 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1978 ci-après :

BUDGET GENERAL

278 Sotouboua Patentes	..	378.393	
I.G.R.	..	156.960	
			535.353
279 Tchoudjo Patentes	..	58.520	
I.G.R.	17.568	
			76.088
280 Tchamba Patentes	86.200	
I.G.R.	42.624	
			128.824
281 Bassar I.G.R.	37.420
282 Sokodé I.G.R.	139.680
283 Bassar Patentes	..	168.460	
I.G.R.	71.136	
			239.596
			1.156.961

BUDGET COMMUNAL

281 Bassar Patentes	106.150	
CA/»	18.640	
			124.790
282 Sokodé Patentes	419.900	
CA/»	32.640	
			452.540
			577.330
			1.734.291

Arrêté n° 471/MFE/AI du 3-12-79 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1978 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

277 Notsé Taxe immobilière	75.000	
		75.000
		75.000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de soixante quinze mille francs est fixée au 26 novembre 1979.

Arrêté n° 472/MFE/AI du 3-12-79 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1978 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

140 Lomé T.V.L.	2.524.827	
T.V.	2.352.898	
		4.877.725
		4.877.725
		4.877.725

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions huit cent soixante dix sept mille sept cent vingt cinq francs est fixée au 6 décembre 1979.

Arrêté n° 473/MFE/AI du 3-12-79 — exercice 1978

BUDGET GENERAL

260 Kpalimé Taxe Immobilière ..	981.617	
261 Atakpamé Taxe Immobilière ..	1.863.380	
262 Sokodé Taxe Immobilière ..	766.080	
263 Lama-Kara Taxe Immobilière	1.696.520	
264 Mango Taxe Immobilière ..	64.520	
265 Dapaong Taxe Immobilière ..	267.100	
		5.639.197
		5.639.197

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions six cent trente neuf mille cent quatre vingt dix sept francs est fixée au 20 décembre 1979.

Arrêté n° 474/MFE/AI du 3-12-79 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1978 ci-dessous

BUDGET COMMUNAL

121 Lomé T.V.L.	11.727.530	
T.V.	6.004.164	
		17.731.694
		17.731.694
		17.731.694

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix sept millions sept cent trente un mille six cent quatre vingt quatorze francs est fixée au 6 novembre 1979.

Arrêté n° 475/MFE/AI du 3-12-79 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1978 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

122 Lomé T.V.L.	5.290.412	
T.V.	2.750.598	
		8.041.010
		8.041.010
		8.041.010

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions quarante un mille dix francs est fixée au 9 novembre 1979.

Arrêté n° 476/MFE/AI du 3-12-79 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1978 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

123 Lomé T.V.L.	4.070.931	
T.V.	1.882.995	
		5.953.926
		5.953.926
		5.953.926

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions neuf cent cinquante trois mille neuf cent vingt six francs est fixée au 13 novembre 1979.

Arrêté n° 477/MFE/AI du 3-12-79 — Sont approuvés et rendu exécutoire les rôles exercice 1979 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

122 L/Kara B.I.C.	258.750	
I.G.R.	292.112	
		550.862
123 Kantè B.I.C.	39.500	
I.G.R.	31.292	
		70.792
124 Pagouda B.I.C.	61.750	
I.G.R.	57.544	
		119.294
125 Niamtougou B.I.C.	41.000	
I.G.R.	52.776	
		93.776
		834.724
		834.724

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent trente quatre mille sept cent vingt quatre francs est fixée au 20 décembre 1979.

Arrêté n° 478/MFE/AI du 3-12-79 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1978 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

138 Lomé T.V.L.	2.318.164	
T.V.	1.876.127	
		4.194.291
		4.194.291
		4.194.291

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions cent quatre vingt quatorze mille deux cent quatre vingt onze francs est fixée au 16 novembre 1979.

MINISTERE DES MINES ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 14-MIMREHTP-SEC du 8-11-79 — La société BP est autorisée à occuper temporairement la bordure des Rues « Pa de Souza » et Pelletier Caventou (Domaine Public) pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Lomé sur l'immeuble des héritiers Koshie Anthony, à charge pour lui de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

- 1) aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;
- 2) les installations fixes et les distributions de carburants devront être placés au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public.
- 3) l'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :
 - a. elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;
 - b. en aucun moment, les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;
 - c. la circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le permissionnaire et à ses frais ;
 - d. la largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;
 - e. aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.
- 4) dans les carrefours, la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;
- 5) les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le permissionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entre autres :

- accord de M. le ministre des finances et de l'économie
- autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960).

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande, trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5000) francs par borne de distribution de carburants est versée chaque année et d'avance dans les caisses de M. le Receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le permissionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérification de leur implantation par l'Ingénieur du Service des travaux publics et l'ingénieur des mines chargé des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique, un câble électrique, une conduite d'eau, seraient rencontrés soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports, etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur de ces services.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Approbation d'un projet de lotissement

Arrêté n° 15/MIMERHTP/DGUH du 16-11-79 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Kossi Koko, sis à Atakpamé Agbonou- Kpotamé, sous réserve que ladite collectivité justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

La collectivité est tenue de respecter le texte de l'arrêté qui lui est fourni par la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'un récépissé de versement au compte N° 103-07 du trésor d'une superficie calculée sur la base de 2 francs par m² de terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service Topographique et le maire de la commune d'Atakpamé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Additifs - rectificatifs

ADDITIF du 9-11-79 à l'arrêté n° 36/MENRS du 3 Juillet 1978 portant admission définitive du personnel enseignant officiel aux examens et concours professionnels sessions des 25 et 26 août 1977.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels — session des 25 et 26 août 1977, les candidats et candidates dont les noms suivent :

**CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE
(C. E. A. P.)
ENSEIGNEMENT OFFICIEL**

F. SERIE EXAMEN

Après : Agbagla Kanhainou Kpadé : Ahépé Apédomé :
Tabligbo.

Ajouter : Doumalon Kokou : Kougnohou : Badou

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1978.

RECTIFICATIF du 9-11-79 à l'arrêté n° 37/MEN/RS du 3 juillet 1978 portant admission définitive du personnel enseignant confessionnel aux examens et Concours professionnels — session des 25, et 26 août 1977.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels — session de 1977 les candidats et candidates dont les noms suivent :

**CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE
(CEAP)**

Série : EXAMEN-ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE (Suite)

Après : Kuma Komi Agbenyo : Atakpamé : Atakpamé

Supprimer : Doumalon Kokou : Kougnohou : Badou

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 9-11-79 à l'arrêté n° 38 bis/MEN du 2 septembre 1976 portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement privé confessionnel aux examens et concours professionnels — session 1975.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels — session de 1975, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

CERTIFICAT D'APTITUDE DE MONITEUR (Monitorat) CAM

Après : 1^{er} ex — Trede Afi Vénunyé : Jardin d'Enfants :
Kloto

Au lieu de : Guedemekpoe Kokou Ayéva : Nyékonakpoè :
Atakpamé

Lire : Guedemekpor Kokou Ayéva : Nyékonakpoè : Atakpamé

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 9-11-79 à l'arrêté n° 41/MEN-RS du 28 août 1979 portant admission définitive du personnel de l'enseignement confessionnel et privé aux examens et concours professionnels — session des 24 et 25 juillet 1978.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels — session des 24 et 25 juillet 1978, les candidats et candidates dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

C.E.A.P. — CONCOURS

Après : Mme Kekessi Viawoatchon née Tossou : Hanou-
kopé B : Lomé-centre

Au lieu de : Koubidina Mantcha (Lydie) née Tedjouguena :
Tokoin nord-est Lomé-centre

Lire : Mme Koubidina Mantoba née Tedjouguena : Tokoin
nord-est Lomé-centre.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 9-11-79 à l'arrêté n° 42/MEN/RS du 28 août 1979 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels — Session des 24 et 25 juillet 1978.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels — session des 24 et 25 juillet 1978, les candidats et candidates dont les noms suivent :

C.A.P. — CONCOURS

Après : Birregah Méhinnaka née Kabasse (Cathé) : Tokoin-
Adjallé B : Lamé-centre

Au lieu de : Bodjona Adjovi Bédjiram (Félicia) : Doumas-
sésé : Lomé-centre

Lire : Badjona Adjoavi Bédjiran (Félicia) : Doumassésé
Lomé-centre

Après : Lawson-Body Assion Messan Azo : Marius Moutet
Lomé-centre

Au lieu de : Yacoubou Ibrahim : Doumassésé B Lomé-
centre

Lire : Ibrahim Yacoubou : Doumassésé B Lomé-centre

Après : Aholou Kokou Egbétowonya : Gboto Assigamé Tabligbo

Au lieu de : Djagbassou Akoété : n° 2 Tabligbo : Tabligbo

Lire : Djagbassou Akouété : n° 2 Tabligbo : Tabligbo

Après : Follykoe F. Mawulé : Foyer Avenir : Atakpamé

Au lieu de : Kodjo Komlan Amétépé : Midoudou Atakpamé

Lire : Kodjo Komlan Apéléké : Midoudou Atakpamé

Après : Avognon K. Mawuli : Kélékpè Atakpamé

Au lieu de : Awlime Sokpoh Awumé : Application Atakpamé

Lire : Awlime Sokpoh Awoumey : Application Atakpamé

C. A. P. — CFEN — ENI

Après : Gogue Dindioque : Centrale Lama-Kara : Lama-Kara

Au lieu de : Madjournata L. Mifig'na : Tomdè A Lama-Kara

Lire : Madjournata L. Mifig'na : Tomdè A Lama-Kara

C.E.A.P. — CONCOURS

Après : Sossah Ayawovi (Faustin) : Route d'Aného Lomé-sud-est

Au lieu de : Abalo Nanon : Massékopé Vo

Lire : Abalo Manon : Massékopé Vo

C.E.A.P. — EXAMEN

Après : Bessou Ameyovi, née Dossou : Tokoin Adjallé C : Lomé-Centre

Au lieu de : Djilan Afi (Dora) née Amegan : Gbonvié B : Lomé-Centre

Lire : Djilan Afi (Dora) née Amegan : Gbonvié Lomé-Centre

C.A.M.

Après : Aziamadia Yawo Agbessi M. : Gapé-Kpedji Tsévié

Au lieu de : Biamse Yawo Mensa Setomagbé : Wli-Mivakpo Tsévié

Lire : Biamse Yawo Mensa Setomagbé : Wli-Mivakpo Tsévié

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 9-11-79 à la décision n° 325/MEN-RS du 14 septembre 1979 portant admission définitive des candidates au concours de recrutement à l'école normale des institutrices de jardins d'enfants de Kpalimé (session du 3 septembre 1979) promotion 1979 — 1982.

Sont déclarées définitivement admises au concours de recrutement des élèves-institutrices des jardins d'enfants pour l'école normale de Kpalimé (session du 3 septembre 1979) les candidates dont les noms suivent :

A la place de :

N° 11 — Ayao Ayélé Afansi

N° 15 — Atigan Yawa Dopé

qui ont désisté

Mettre :

Lawson-Hellu Kokouvi

Aziaffon Yakouma Delalli

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 16-11-79 à l'arrêté n° 36/MEN/RS du 3 juillet 1977 portant admission définitive du personnel enseignant officiel aux examens et concours professionnels — session des 25 et 26 août 1977.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels session de 1977, les candidats et candidates dont les noms suivent :

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE — CEAP E — SERIE CONCOURS

Après : Anyinefa Owo née Ahoba (Elisabeth) : Bè-Plage Lomé-Sud-Est

Supprimer : Adodjissi Koffiwa : Bè-Gare : Lomé-nord-est

RECTIFICATIF du 16-11-79 à la décision n° 407/MEN-RS du 2 novembre 1979 portant abrogation.

Au lieu de :

Pour des raisons d'ordre technique et matériel l'arrêté n° 55/MEN/RS du 19 décembre 1978 portant admission des candidats à l'examen du brevet d'études du premier cycle du deuxième degré (BEPC) session des 5, 6 et 7 juin 1978 est abrogé.

Lire :

Pour des raisons d'ordre technique et matériel les arrêtés n° 55/MEN-RS du 7 septembre 1978 et 69/MEN-RS du 19 décembre 1978 portant admission des candidats à l'examen du brevet d'études du premier cycle du deuxième degré (BEPC) — session des 5, 6 et 7 juin 1978 et des 4, 5 et 6 septembre 1978 (session de remplacement) sont abrogés.

Le reste sans changement.

ADDITIF du 16-11-79 à l'arrêté n° 37/MEN-RS du 3 juillet 1977 portant admission définitive du personnel enseignant professionnel aux examens et concours professionnels — session des 25 et 26 août 1977.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1977 les candidats et candidates dont les noms suivent :

**CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CEAP)
SERIE : CONCOURS — ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE**

Après : Eklou Kossivi Ahépé-Notsie Tabligbo

Ajouter : Adodjissih B. Koffiwa : Ahépé-Notsie : Tabligbo

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1978.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Le lundi 18 février 1980, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 54 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Aklikokou, à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amegnignou Kangni, bijoutier à Lomé s/c de M. Hilah Amani Ayité, notaire à Lomé, suivant réquisition du 13 décembre 1977, n° 7 850.

Le mercredi 27 février 1980 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 55 a 00 ca, connu sous le nom de Sogbossito et borné au nord par Adékplovi Honkou Ayao, au sud et à l'est par la propriété Nouwoni Attigan et à l'ouest par Koukoubou Akpandja, dont l'immatriculation a été demandée par M. Batcha Bébou Tchaboziré, menuisier demeurant à Lomé, suivant réquisition du 13 novembre 1978, n° 8.221.

Le mercredi 27 février 1980 à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouényivé, Circ. Adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 16 ha 24 a 81 ca, connu sous le nom de Glidji et borné au nord par les propriétés Avinou, Fiti, Honkou et Agboati Komé, au sud par Mlagani Sodoga, à l'est par Eklou Assignon et à l'ouest par la collectivité Avinou, dont l'immatriculation a été demandée par M. Abah E. Komi, directeur de A.B.C. demeurant à Lomé, suivant réquisition du 29 novembre 1978, n° 8.236.

Le mardi 19 février 1980 à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, com. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 77 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Azamela, au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Afiwoa de Souza, revendeuse, demeurant à Lomé, 23, Rue Colonel Marroix, suivant réquisition du 8 janvier 1979, n° 8.279.

Le lundi 25 février 1980 à 7 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, Circ. Adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 45 a 14 ca, connu sous le nom d'Akodessewa et borné au nord par la propriété Agbanvitoh Amegan, au sud par les propriétés Pauline Tchakpali et Adanlessossi Gamon, à l'est par MM. Eklou Atopla et Toviémon Sewonou et à l'ouest par le passage des boeufs, dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbanvitoh Anani, cultivateur demeurant à Kpogan représentant des héritiers Agbanvitoh Abi, Savoir : 1) Agbanvitoh Abobi, 2) Agbanvitoh Anani, suivant réquisition du 9 janvier 1979, n° 8.280.

Le vendredi 22 février 1980 à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Tokoin-Dogbéavou et borné au nord, à l'est et à l'ouest par les lots n° 29, 31 et 28, au sud par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dékpanhu Komlavi, transitaire, demeurant et domicilié à N'Djaména (Tchad), de passage à Lomé, (s/c NOCOTRATO, bureau Bè-Houvémé. Lomé, BP. 3375), suivant réquisition du 1er février 1979, n° 8.302.

Le mardi 26 février 1980, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Kpota, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 34 ca, connu sous le nom de Dénouvouimé et borné au nord et à l'est par des rues nom dénommées, au sud par le lot n° 356 et à l'ouest par le lot n° 354, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbessaya Akakpo, magasinier au service du matériel, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 7 février 1979, n° 8306.

Le jeudi 28 février 1980, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 09 a 23 ca, connu sous le nom de Logopé et borné au nord par Akakpo Agbalekpo, au sud par Atsou Djemeké et Mihesso Djemeké, à l'est par Sodede Trokpo et à l'ouest par Mihaye Djemeké Trokpo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Freitas Kouassi, statisticien-économiste, demeurant à Lomé, 7, Rue Amoutchou suivant réquisition du 8 février 1979, n° 8313.

Le vendredi 22 février 1980, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 15 a 08 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par une rue de 16 m, au sud par les lots n° 5 et 6, à l'est par une réserve administrative et à l'ouest par les lots n° 1 et 2 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ocloo T. Komla, mécanicien, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 8 mars 1979, n° 8366.

Le mardi 26 février 1980, 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Anfamé commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 00 ca, connu sous le nom de Anfamé et borné au nord par le lot n° 9, au sud par une rue non dénommée à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 7, dont l'immatriculation a été demandée par M. Akoè Kokouvi chauffeur s/c M. Lawson Hetcheli Tèvi, service de la voirie Lomé, suivant réquisition du 13 mars 1979, n° 8374.

Le lundi 18 février 1980, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 33 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Aklikokou, au sud par une rue en projet, à l'est par Avenue de la Libération dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Katokona Kodjo, commerçant à Lomé (s/c M^{re} Amavi Ayité-Hillah, notaire à Lomé) suivant réquisition du 29 mars 1979, n° 8386.

Le jeudi 28 février 1980, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, cir. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 76 a 56 ca, connu sous le nom de Démakpoé et borné au nord et à l'ouest par la propriété Agbolété Nougbolo, au sud par la propriété Huzan Taku et à l'est par M. Agbavon Woegan, dont l'immatriculation a été demandée par M. Fumey A. Kwami Mawuli, ex-employé de commerce demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, 63 Avenue Duisburg, et ses enfants, suivant réquisition du 3 avril 1979, n° 8386.

Le jeudi 21 février 1980, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord et au sud par les lots n° 46 et 48, à l'est par la collectivité Dossou Agbedèkpè et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. Agagah Kodjovi (John), commerçant, demeurant à Lomé, 27 route d'Atakpamé, suivant réquisition du 3 avril 1979, n° 8.390.

Le lundi 25 février 1980, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, cir. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 95 ca, et borné au nord et à l'est par des rues en projet au sud par le lot n° 15 et à l'ouest par le lot n° 13 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Zékpa Matiyé, Inspecteur du Trésor demeurant à Lomé, suivant réquisition du 9 avril 1979, n° 8.393.

Le jeudi 21 février 1980, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 34 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 49, au sud et à l'est par la collectivité Atikpa Kagunu et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Aougah A. Amevi, Agent des PTT (section Comptabilité Téléphonique) demeurant à Lomé, école Atikpa, suivant réquisition du 3 mai 1979, n° 8.414.

Le vendredi 22 février 1980, à 10 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 31 ca, connu sous le nom de Dumassessé et borné au nord à l'est et à l'ouest par la collectivité Nutsu Dumassessé, au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Akuélé Adorgloh, infirmière d'Etat demeurant à Lomé, suivant réquisition du 8 mai 1979, n° 8.422.

Le mardi 19 février 1980, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 92 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par un passage au sud par le lot n° 62, à l'ouest par le lot n° 57 et le titre foncier n° 13.032 RT, à l'est par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Assih Agossoyè officier de gendarmerie demeurant à Lomé (Camp de la gendarmerie nationale) suivant réquisition du 14 mai 1979, n° 8.431.

Le mardi 19 février 1980 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 a 23 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par la propriété Akakpovi Hundegba Apénouvon dont l'immatriculation a été demandée par Mme Maboudou Fatouma, née Ayeva, institutrice demeurant à Lomé, mandataire de M. Ayeva Sadidou, cadre commercial de la compagnie Air Afrique Dakar, suivant réquisition du 14 mai 1979, n° 8.432.

Le vendredi 29 février 1980, à 7 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, Circ. Adm. de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 ha 72 a 76 ca, connu sous le nom de Sogbossito et borné au nord par les propriétés Doukpo Vita et Koutonou Ayao, au sud par les héritiers Agbavi Amétépi, à l'est par les propriétés Koutonou Ayao et Agbavi Amétépi et à l'ouest par Koffi Akpatcha et Tchékpo Kloumegan, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubo, directeur des P.T.T. en retraite, demeurant à Lomé, 97 Boulevard Circulaire, suivant réquisition du 14 mai 1979, n° 8.434.

Le vendredi 29 février 1980 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, Circ. Adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 ha 24 a 73 ca, connu sous le nom de Kotogba et borné au nord, à l'est et à l'ouest par les héritiers Tessou, au sud par les propriétés des héritiers Tessou et Ahovi Agbadan, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubo, gérant de la Société PROMAICO, SARL, suivant réquisition du 14 mai 1979, n° 8.435.

Le mercredi 20 février 1980 à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 63 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 258, au sud par le lot n° 255, à l'est par les lots n° 256 et 259, à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. Assiongbon Foligan, agent de la BTCI, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 18 mai 1979, n° 8.447.

Le mercredi 20 février 1980 à 7 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Circ. Adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 161 au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 162 et à l'ouest par le lot n° 158, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dovi Anani, photographe, demeurant à Lomé-Tokoin Abovey, suivant réquisition du 20 mai 1979, n° 8.451.

Le jeudi 21 février 1980 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 72 ca, connu le nom d'Abovey et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud et à l'est par la propriété Akakpovi Hundegla Apenouvon, dont l'immatriculation a été demandée par M. Amegandjin Semekplodo, mécanicien demeurant à Lomé-Tokoin Abovey, suivant réquisition du 14 juin 1979, n° 8.478.

Le mercredi 20 février 1980 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 28 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 24, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 21 et à l'ouest par le lot n° 25; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amegandjin Kossi Ayeko Koulissan, instituteur demeurant à Lomé-Tokoin Abovey, suivant réquisition du 14 juin 1979, n° 8.479.

Le mercredi 20 février 1980 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 41 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 22, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 19 et à l'ouest par le lot n° 23; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Amegandjin Bouli, revendeuse demeurant à Lomé-Tokoin Abovey, suivant réquisition du 14 juin 1979, n° 8.480.

Le lundi 18 février 1980 à 7 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 04 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Aklikokou, à l'ouest par une rue en projet; dont l'immatriculation a été demandée par M. Toglo Kodjo, ingénieur de génie civil à la direction des T.P. (Arrondissement Parc et Matériel), demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 18 juin 1979, n° 8.482.

Le conservateur de la propriété foncière,
Tête Wilson Bahun

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 7587/R.T., appartenant, à Monsieur (Louis) D. Attivi, propriétaire, demeurant à Lomé, 12 Avenue du Camp (Avenue de la Libération).

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte du Titre Foncier Numéro 5.747 — Volume XXX — Folio 16 de la République Togolaise appartenant à Madame MALM P. Yawovi, Revendeuse, demeurant à LOME, 20, Rue de la Gare.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 Juillet 1906 de la perte de la copie du Titre Foncier N° 8.124 Vol XLI F° 189 du 8 Janvier 1969 sur conservation de la propriété des droits Fonciers en date du 26 février 1980 appartenant à Mme KOTSO Dopé Emilia épouse Dégbé, Revendeuse demeurant à Nyékonakpoè — Kpédimé — Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du titre foncier n° 2150 RT, appartenant, à Mme Brym Anourou Florentine, institutrice en retraite, BP 2333 (Lomé).

(Pour première insertion)

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 616/INT/SG/APA/PC du 23-4-80

Titre de l'association : Institut Africain pour l'Etude pour des Valeurs Humaines.

Buts : La recherche d'une synthèse de la triple l'expérience islamique et l'expérience africaine traditionnelle.

La recherche d'un critère central des valeurs, susceptible de guider les chercheurs dans leurs activités scientifiques et autres activités intellectuelles.

La tentative pour comprendre l'impact de la science et de la technologie sur les valeurs morales dans le monde contemporain.

La recherche d'un système de valeurs communes à partir desquelles il serait possible d'effectuer l'intégration et l'unification des systèmes de valeurs globaux.

La recherche pour comprendre les religions, la religiosité et la cosmogonie africaines.

La tentative pour comprendre les contributions faites par les philosophes et religions africaines traditionnelles aux valeurs morales, culturelles et spirituelles et universelles dans la réalisation de la « Synthèse Universelle ».

Siège sociale : Lomé-Bibliothèque Universitaire de l'Université du Bénin.

Pièces annexées à la déclaration : Trois (3) exemplaires des statuts.

